

MEMOIRE EN REPONSE AUX CONTRIBUTIONS N° 1 A 9 EMISES
DURANT LA CONSULTATION DU PUBLIC
CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



MGV BROSSARD
281 ROUTE DE NIORT
17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Affaire n° 2024/09/073

Révision	Date	Rédacteur	Validateur
0	15/06/2026	N. LAUWERIERE	M. PENVEN



La société MGV BROSSARD a déposé le 20 août 2025 en Préfecture de Charente-Maritime (télédéclaration) un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création d'une plateforme logistique sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (Référence du dossier : B-250819-164344-482-005 / n° d'AIOT : 0100298201). Ce dossier intégrait une demande de dérogation espèces protégées.

En réponse au courrier de demande de compléments du 31 octobre 2025, ce dossier a été complété le 5 février 2026. L'inspection des installations classées a déclaré le dossier complet et régulier dans rapport du 10 février 2026. Une consultation du public de trois mois s'est ouverte le 30 mars 2026 et s'achèvera le 30 juin 2026.

A la date de rédaction de ce mémoire (le 15 juin 2026), 9 contributions ont été apportées sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187/>

Ces éléments sont repris dans le tableau suivant complétés des réponses apportées par MGV BROSSARD.

Contribution	Réponse du pétitionnaire
<u>Contribution n° 1</u> : Les réserves formulées par le Conseil National de la Protection de la Nature dans son avis sur la demande de dérogation espèces protégées ont-elles été intégralement levées par le pétitionnaire au moyen de mesures compensatoires documentées, vérifiables et suffisamment robustes pour satisfaire aux trois conditions cumulatives de l'article L.411-2 du code de l'environnement — sachant qu'une autorisation délivrée alors que les conditions légales de dérogation ne sont pas réunies est susceptible d'annulation immédiate par le Tribunal Administratif compétent ?	Le Conseil National de Protection de la Nature a rendu le 29 mai 2026 un avis favorable sous conditions sur le projet. Le mémoire de réponse à cet avis est en cours de finalisation. Il sera joint au dossier de consultation du public dès son achèvement.
<u>Contribution n° 2</u> : Le projet de MGV Brossard a-t-il fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale compétente, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, et si cet examen conclut à l'absence d'évaluation environnementale obligatoire pour un projet nécessitant une dérogation espèces protégées et des études de dangers et d'incidence de cette ampleur, cette décision de non-soumission est-elle motivée de	Le projet de la MGV BROSSARD a fait l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas, référencée sous le n° 2025-17829. Cette demande a abouti à la signature par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-17829 en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement. Cet arrêté est disponible en Annexe 4 du dossier de consultation du public. L'article 1 de cet arrêté préfectoral indique que le projet de reconversion de la friche industrielle Brossard n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. À noter que ce point est rappelé en introduction de l'étude d'incidence (page C-2). Concernant les aspects relatifs à la dérogation espèces protégées, le chapitre 6.1 « Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ? » du Cerfa N° 14734*04 déposé en téléprocédure pour l'examen au cas



Contribution	Réponse du pétitionnaire
<p>façon suffisamment précise pour résister à un recours en annulation ?</p>	<p>par cas comporte un volet « Milieu naturel ». À la question « <i>Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?</i> », la case « <i>Oui</i> » avait été cochée. La réponse apportée était la suivante : « <i>La parcelle du projet n'est concernée par aucune protection spécifique. Il est éloigné des zones de sensibilité environnementale répertoriées. Un diagnostic écologique a été réalisé en amont du projet sur la parcelle d'implantation. La faisabilité du projet implique la suppression d'habitats d'espèces à enjeux : afin d'en limiter les impacts une demande de dérogation « espèces protégées » intégrant les mesures ERC préconisées sera incluse au DDAE [...]</i> ». En complément, une note de synthèse sur le diagnostic écologique avait été jointe en Annexe de la demande d'examen au cas par cas. Celle-ci reprenait les résultats des inventaires réalisés, décrivait de manière résumée la démarche ERC (Évitement, Réduction et Compensation) envisagée et mentionnait également la nécessité de rédiger une demande de dérogation espèces protégées pour la faisabilité du projet. Ce document est reproduit en Annexe 1 du présent mémoire de réponse.</p> <p>Le préambule de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 rappelle que les aspects relatifs aux milieux naturels ont bien été considérés dans la décision de non-soumission à évaluation environnementale. :</p> <p><i>« Considérant la localisation du projet [...] dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire. »</i></p> <p><i>« Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'examen d'une étude de dangers, et a minima, d'une étude d'incidences, de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentiels liés à ce projet ; la procédure d'autorisation environnementale embarquant la procédure d'enregistrement requise au titre de la rubrique 1510 ainsi que la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. »</i></p> <p>À noter qu'étant donné la présence d'espèces protégées à enjeux sur la parcelle actuellement occupée par la friche Brossard, le dossier de demande d'autorisation environnementale inclut une demande de dérogation espèces protégées. Le contenu de cette demande est régi par des articles du Code de l'Environnement qui lui sont propres ; ainsi le niveau de réflexion sur ces aspects n'est en rien modifié par la non-soumission à étude d'impact. En outre, selon l'article R.181-14 du Code de l'Environnement, l'étude d'incidence environnementale doit être proportionnée à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Celui-ci renvoie vers les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, comportant entre autres « <i>la protection de la nature</i> ». L'étude d'incidence environnementale doit notamment comporter une description de l'état actuel du site ; déterminer les incidences directes et indirectes du projet ; et présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement. Par conséquent, l'étude d'incidence comporte un chapitre 4.1 « <i>Milieu naturel</i> » présentant une synthèse des éléments contenus dans la demande de dérogation espèces protégées. Si le projet avait été soumis à évaluation environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas, le contenu de l'étude d'impact sur cet aspect aurait été identique, étant donnée les enjeux inhérents de la parcelle.</p>



<p><u>Contribution n° 3</u>: Les quantités maximales de matières combustibles, de liquides inflammables et d'alcools de bouche déclarées dans le dossier ont-elles été vérifiées de manière indépendante pour s'assurer que les rubriques ICPE retenues (1436, 4331, 4755) correspondent bien aux seuils réels du projet et non à une présentation minorée, et une erreur de classement dans la nomenclature constituerait-elle un vice substantiel rendant l'autorisation illégale ?</p>	<p>Les quantités maximales de produits stockés sont précisées en page B-14 de la présentation générale par cellule et par rubrique ICPE.</p> <p>Ces seuils ont été déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Afin de correspondre aux quantités maximales modélisées dans les notes de calcul Flumilog (cf. chapitre 4.2.2 de l'étude de dangers et Annexe 17 du dossier de consultation du public). Celles-ci ont été réalisées en prenant en compte le stockage de 1 900 tonnes de « palette LI » (assimilables à la rubrique 4331 et de manière majorante à la rubrique 1436) dans chacune des deux cellules 4 et 5. La capacité maximale de stockage pour la rubrique 1436 est donc de 3 800 tonnes ; elle est identique pour la rubrique 4331. En absence d'alcools de bouche, la quantité cumulée par cellule des produits classés sous les rubriques 1436 et 4331 sera limitée à 1 900 tonnes dans chacune des deux cellules 4 et 5. <p>Ces modélisations ont également été réalisées pour un stockage de 1 200 tonnes de « palettes alcool $\leq 72^\circ$ » dans chacune de ces deux cellules, soit 2 400 tonnes au total. Celles-ci sont assimilables à un stockage d'alcool relevant de la rubrique 4755-2 (de manière majorante, celles-ci pouvant ne contenir que 40 % d'éthanol). La densité de l'éthanol étant de 0,789, cela correspond à 1 521 m³ par cellule ou 3 042 m³ pour l'ensemble du site. À noter que ce calcul est également majorant, la fraction non alcoolique des boissons étant constituée majoritairement d'eau dont la densité est égale à 1.</p> <ul style="list-style-type: none">- Afin de garantir le bon dimensionnement de la rétention déportée. La quantité maximale de produits liquides pouvant être entreposé dans chacune des cellules 4 et 5 est de 2 408 m³. Comme indiqué en page E-45 de l'étude des dangers et en Annexe 14 du dossier de consultation du public, ce volume a été estimé en prenant en compte le stockage de 1 900 tonnes de liquides inflammables dans chacune des cellules 4 et 5. Ces produits contiennent des éléments chimiques plus légers que l'eau ; la densité de l'éthanol (0,789) a été retenue car à la fois majorante et représentative des substances chimiques susceptibles d'être présents dans ces produits. À titre d'exemple, la densité du xylène est de 0,87 ; celle du toluène est de 0,867 ; celle du diesel de 0,83 ; celle de l'acétone de 0,78, etc. <p>Par ailleurs et comme indiqué en page B-15 de la présentation générale, en cas de stockage simultané d'alcools de bouche et de liquides inflammables et/ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C dans la même cellule, la quantité totale de produits relevant de ces trois rubriques sera limitée à 1 200 tonnes par cellule.</p> <p>Lors de la phase exploitation du bâtiment, les fiches de données sécurité (FDS) des marchandises seront analysées afin de déterminer le classement ICPE induit. Le point éclair déterminant le classement ou non sous la rubrique 1436 est reprise par la section 9 « Propriétés physiques et chimiques » du plan type de ces FDS. Les mentions de dangers H225 et H226 induisant le classement ICPE pour la rubrique 4331 sont quant à elles reprises en section 2 « Identification des dangers » de ce plan type. La lecture du titre alcoométrique volumique communément nommé degré alcoolique déterminera le classement sous la rubrique 4755-2.</p> <p>De manière analogue, l'analyse des FDS effectuées préalablement à la réception de marchandises permettra de déterminer en amont si ces produits en question sont classés au titre d'une rubrique ICPE. Ainsi, les produits relevant</p>
---	---



Contribution	Réponse du pétitionnaire
	<p>d'autres rubriques non sollicitées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront refusés et ne seront donc pas entreposés sur le site.</p> <p>Le positionnement sera réalisé via l'analyse de la dernière version à jour de la nomenclature ICPE complétée par l'utilisation du guide technique d'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (N° - DRA-19-177978-05091A).</p> <p>Ainsi, via le positionnement ICPE effectué, la tenue à jour quotidienne de l'état des stocks prescrite par le point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 permettra de s'assurer que les seuils présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et détaillées par rubrique et par cellule en page B-14 de la présentation générale soient respectés.</p>
<p><u>Contribution n° 4</u> : Le diagnostic de pollution des sols révèle-t-il des contaminations résiduelles incompatibles avec le projet envisagé, et si tel est le cas, l'étude de dangers intègre-t-elle explicitement l'interaction entre ces pollutions préexistantes et les substances stockées dans les scénarios accidentels — sachant qu'une autorisation délivrée sur un sol pollué sans démonstration de compatibilité engage la responsabilité de l'État et peut être annulée pour insuffisance du dossier ?</p>	<p>Le diagnostic de pollution de sols réalisé par ORGANCE-CALIX est joint en Annexe 10 du dossier de consultation du public. Celui-ci conclut à l'absence de contamination par les HCT, HAP, CAV-BTEX, COVH et par les métaux.</p> <p>À noter deux anomalies locales en cuivre et en mercure par rapport aux valeurs couramment observés dans les sols français sont signalées sur les 23 échantillons prélevés. Cependant, en l'absence de risques environnementaux et sanitaires, aucun test complémentaire n'a été jugé nécessaire par le bureau d'étude.</p> <p>ORGANCE-CALIX considère que la qualité globale des sols de la zone d'étude est tout à fait compatible avec l'usage de l'emprise cadastrale (industriel et commercial non sensible). Aucune dépollution spécifique n'est à prévoir.</p> <p>Ces conclusions sont par ailleurs reprises en page C-62 de l'étude d'incidence.</p> <p>Aucune contamination résiduelle de la parcelle par les activités antérieures n'étant avérée, il en résulte que les éléments pouvant être émis en cas de sinistre ne seront pas susceptibles d'interagir avec des composés chimiques dangereux présents dans le sol.</p>



Contribution	Réponse du pétitionnaire
<p><u>Contribution n° 5</u> : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime a-t-il formellement validé la stratégie de lutte incendie et confirmé que les ressources en eau mobilisables dans un rayon d'intervention réaliste sont suffisantes pour les scénarios accidentels les plus graves décrits dans l'étude de dangers, et l'absence d'une telle validation constitue-t-elle une lacune susceptible de remettre en cause la régularité de l'autorisation au regard de l'arrêté du 11 avril 2017 ?</p>	<p>Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime a prononcé <u>un avis favorable</u> sur le dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Cet avis favorable était assorti de recommandations, suggérant les améliorations suivantes de la stratégie de lutte contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Compléter la stratégie de lutte contre les incendies par le scénario des cellules 1 à 3 le plus défavorable [...]. » - « Réviser le document chronologie des opérations d'extinction : <ul style="list-style-type: none"> o en supprimant le centre de secours de Saint Jean d'Angély au profit du Centre de traitement des Appels (CTA) - numéros d'urgence 18-112 ; o en le complétant avec l'incendie d'une cellule non Liquide inflammable. » <p>Ces recommandations ont été suivies par le pétitionnaire. Par conséquent, la stratégie de lutte contre l'incendie intégrant la chronologie des opérations a été mise à jour afin d'y intégrer le scénario de l'incendie d'une cellule « classique » 1 à 3. Ce document actualisé, communiqué au service instructeur, est également joint en Annexe 2 de ce mémoire de réponse.</p>
<p><u>Contribution n° 6</u> : de consultation des collectivités territoriales, en ce qu'elle a abouti à l'absence de délibération de la commune de Courcelles, de la commune de Ternant et de la Communauté de communes de Vals de Saintonge, a-t-elle été conduite dans des délais et selon des modalités conformes aux articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement, et l'absence de ces délibérations — compensée par de simples attestations du commissaire enquêteur — constitue-t-elle une irrégularité de procédure susceptible de vicier l'autorisation environnementale et d'en provoquer l'annulation ?</p>	<p>Cette contribution est quasiment identique à la contribution n° 8, à laquelle la réponse du pétitionnaire est apportée ci-après.</p>



Contribution	Réponse du pétitionnaire
<p><u>Contribution n° 7</u>: L'étude de dispersion des fumées d'incendie identifie-t-elle exhaustivement les établissements recevant des publics vulnérables situés dans les zones d'impact des panaches modélisés, les conditions météorologiques retenues pour la modélisation sont-elles suffisamment conservatrices au sens du guide INERIS, et si des populations ou établissements sensibles sont exposés dans les scénarios les plus défavorables, le dossier démontre-t-il que ce risque a été intégralement pris en compte dans les prescriptions de sécurité et dans le plan d'urgence interne — sachant qu'une insuffisance sur ce point constitue un vice substantiel de l'étude de dangers ?</p>	<p>Cette contribution est quasiment identique à la contribution n° 9, à laquelle la réponse du pétitionnaire est apportée ci-après.</p>



Contribution	Réponse du pétitionnaire
<p><u>Contribution n° 8</u> : La procédure de consultation des collectivités territoriales, en ce qu'elle a abouti à l'absence de délibération de la commune de Courcelles, de la commune de Ternant et de la Communauté de communes de Vals de Saintonge, a-t-elle été conduite dans des délais et selon des modalités conformes aux articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement, et l'absence de ces délibérations — compensée par de simples attestations du commissaire enquêteur — constitue-t-elle une irrégularité de procédure susceptible de vicier l'autorisation environnementale et d'en provoquer l'annulation ?</p>	<p>Les articles R.181-17 à R.181-33-1 du Code de l'Environnement constituent le paragraphe intitulé « <i>Examen et recueil des avis</i> ». Il s'intègre à la sous-section traitant de la phase d'examen et de consultation, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale. L'article R.181-17 indique « <i>Dès que le dossier est complet et régulier, le préfet transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux autorités et organismes prévus par le présent paragraphe lorsque leur avis est requis.</i> ».</p> <p>L'article R.181-18 du Code de l'Environnement, faisant partie du paragraphe « <i>Examen et recueil des avis</i> », prescrit « <i>Le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Les collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent dans le délai de deux mois.</i> » Les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km autour du projet sont : SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, ANTEZANT-LA-CHAPELLE, COURCELLES, ESSOUVERT, LA VERGNE et TERNANT. Toutes font partie de la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté. Elles ont par conséquent été consultées par le Préfet dans le cadre de l'enquête publique.</p> <p>L'inspection des installations classées a jugé le dossier complet et régulier le 10 février 2026 ; celui-ci a donc été transmis en amont de l'ouverture de la phase de consultation du public qui a débuté le 30 mars 2026. Le délai de deux mois dans lequel les collectivités territoriales pouvaient se prononcer est expiré depuis le 31 mai 2026.</p> <p>Les communes de ANTEZANT-LA-CHAPELLE (le 21/04/2026), ESSOUVERT (le 28/04/2026), LA VERGNE (le 15/04/2026) et SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (le 23/04/2026) ont donné un avis favorable sur le projet dans le délai dans lequel elles pouvaient se prononcer.</p> <p>Les communes de COURCELLES (le 01/06/2026) et de TERNANT (le 02/06/2026), ainsi que la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté (02/06/2026) ont indiqué à la Préfecture de Charente-Maritime ne pas s'être prononcées. Ces mentions d'absence d'avis sont postérieures au 31/05/2026.</p>



Contribution n° 9 : L'étude de dispersion des fumées d'incendie identifie-t-elle exhaustivement les établissements recevant des publics vulnérables situés dans les zones d'impact des panaches modélisés, les conditions météorologiques retenues pour la modélisation sont-elles suffisamment conservatrices au sens du guide INERIS, et si des populations ou établissements sensibles sont exposés dans les scénarios les plus défavorables, le dossier démontre-t-il que ce risque a été intégralement pris en compte dans les prescriptions de sécurité et dans le plan d'urgence interne — sachant qu'une insuffisance sur ce point constitue un vice substantiel de l'étude de dangers ?

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers [...] précise dans sa Fiche 2 la méthodologie applicable pour les études de dispersion atmosphérique. Il y est notamment indiqué : « Dans le cadre des études de dangers, les conditions de stabilité atmosphérique généralement retenues pour des rejets **au niveau du sol sont de type D (neutre) et F (très stable) au sens de Pasquill, respectivement associées à des vitesses de vent de 5 et 3 m/s.** ». Dans le détail, les conditions 3F sont représentatives des conditions nocturnes et les conditions 5D représentatives des conditions diurnes.

Pour les modélisations en altitude, il est recommandé de modéliser 9 conditions de dispersions. Celles-ci sont reprises dans le tableau suivant, également extrait de la circulaire du 10 mai 2010 :

	Stabilité atmosphérique	Vitesses du vent considérées [m/s]
Rejet horizontal au niveau du sol	D	5 (conditions médianes)
	F	3 (conditions défavorables)
Rejet en altitude ou rejet vertical ou rejet de gaz léger	A	3
	B	3 et 5
	C	5 et 10
	D	5 et 10
	E	3
	F	3

Il est en outre indiqué que « Sur le territoire métropolitain, la température de l'atmosphère et du sol peut être fixée à 20 °C pour les conditions de stabilité atmosphérique comprise entre A et E, et à 15 °C pour la condition de stabilité atmosphérique F. L'humidité relative peut être retenue égale à 70 %. ». Ces recommandations sont également rappelées dans le guide INERIS « Méthodes pour l'évaluation et la prévention des risques accidentels – Dispersion atmosphérique (mécanismes et outils de calcul) - Ω 12 » daté du 16/03/2021.

L'étude de dispersions des fumées émises en cas d'incendie est disponible en Annexe 16 du dossier de consultation du public. Le chapitre 4 « Conditions de dispersion », correspondant à la page 8 du document, décrit la méthodologie retenue. Les conditions atmosphériques modélisées correspondent exactement à celles définies dans la circulaire du 10 mai 2021.

Le chapitre 6 de l'étude en Annexe 16 présente les résultats des modélisations réalisées ; elles sont également exposées au chapitre 4.5.2 de l'étude de dangers (pages E-121 et E-122). Aucun effet toxique irréversible (c'est-à-dire atteint au bout de 60 minutes d'exposition) n'est atteint au niveau du sol. Dans les conditions les plus défavorables (hypothèse 10D), ceux-ci pourraient être ressentis à une altitude supérieure à 45,5 m par rapport à la cellule en feu. Étant donné la topographie aux alentours du site (voir carte en page E-122 de l'étude des dangers) et l'absence d'immeuble de grande hauteur dans les environs, **aucune cible n'est susceptible d'être concernée par les effets toxiques irréversibles.**



Contribution	Réponse du pétitionnaire
	<p>L'impact sur la réduction de visibilité la plus importante survient dans les conditions 3F. Dans ce scénario, la réduction de visibilité serait limitée à environ 5 m de hauteur entre 600 m et 1 600 m. Étant donné la topographie locale et comme détaillé en page E-122 de l'étude de dangers, l'agglomération de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY située de l'autre côté de la route départementale D939 ne sera pas impactée, car située en contrebas de la dalle du projet d'entrepôt.</p> <p>La route départementale D150 et la piste de l'aérodrome de Saint-Jean-D'Angély / Saint-Denis-du-Pin pourront toutefois être impactés par la perte de visibilité, raison pour laquelle une consigne d'appel sera intégrée aux procédures d'urgence du site lors de sa mise en exploitation (cf. page E-122 de l'étude de dangers).</p> <p>Par ailleurs, les établissements recevant du public (ERP) situés aux alentours du projet ont fait l'objet d'un recensement durant la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. page E-8 de l'étude de dangers). Parmi eux, tous les établissements recevant du public vulnérable (crèches, établissements d'enseignement, hôpitaux, EHPAD) se situent au sud-est ou au sud-ouest, c'est-à-dire en dehors des effets notables sur la visibilité.</p> <p>À noter enfin que, lorsque commencera l'exploitation de la plateforme logistique, les procédures d'urgence intégrées au plan de défense incendie pourront également inclure une consigne d'appel aux entreprises et établissements situés à proximité afin de les informer de la situation en cas de sinistre.</p>



ANNEXE 1 :

**Note de synthèse sur le diagnostic écologique (jointe à la
demande d'examen au cas-par-cas)**





CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT



MIMCO
Asset Management

à Saint-Jean-d'Angely (17400)

Note de synthèse sur le diagnostic écologique

GES n°111721

Avril 2025

AGENCE OUEST

5, rue des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD-EST

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 impasse de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-AURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

 **AVERTISSEMENT**

« Toute utilisation ou reproduction, non expressément autorisée au préalable par le maître de l'ouvrage et la société GES, de la présente étude, de ses résultats ou des données qu'elle comporte, même partiels, par extraits ou par citations, est formellement interdite et pourra donner lieu à l'exercice de poursuites judiciaires notamment en concurrence déloyale ou en parasitisme, sans préjudice des sanctions pénales et civiles susceptibles de s'appliquer au titre des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 335-2 et suivants). La publication ou la mise à disposition du public de la présente étude réalisée sous quelque forme que ce soit pour les besoins de procédures administratives d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ne confère aucun droit au public d'utilisation ou de reproduction de l'étude, de ses résultats ou de ses données. »

SOMMAIRE

1	CONTEXTE DU DIAGNOSTIC	4
2	PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ETUDE	5
3	INVENTAIRES MENES.....	6
4	RESULTATS SYNTHETIQUES.....	7
4.1	HABITATS.....	7
4.2	ZONE HUMIDE.....	7
4.3	FLORE.....	8
4.4	FAUNE.....	8
5	MESURES PREVUES	16
5.1	EVITER.....	16
5.2	REDUIRE.....	16
5.3	COMPENSER.....	16
6	CONCLUSION.....	19
	ANNEXES.....	21

1 CONTEXTE DU DIAGNOSTIC

La société MGV BROSSARD souhaite construire un entrepôt logistique composé de cinq cellules, sur le site d'une friche industrielle de 5,61 hectares à Saint-Jean-d'Angély.

Dans le cadre de ce projet, un diagnostic écologique a été mené par GES à partir des données collectées par la société ENVOLIS (5 inventaires menés : été 2023, automne 2023, été 2024, hiver 2024, printemps 2024) et la visite hivernale complémentaire (janvier 2025) avec les objectifs suivants :

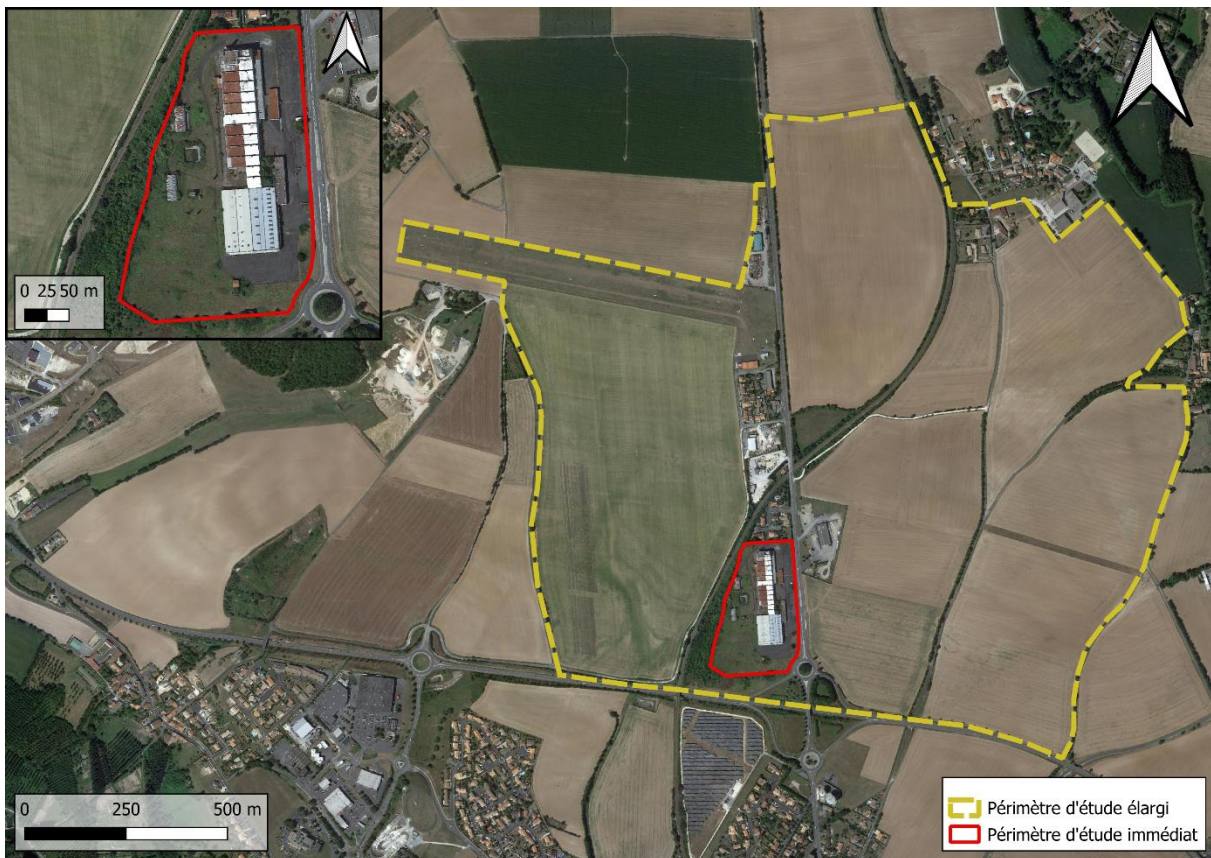
- Établir une analyse des fonctionnalités écologiques du terrain,
- Vérifier la présence ou l'absence d'espèces ou d'habitats protégés pouvant être impactés par le projet,
- Localiser les zones humides,
- Définir et hiérarchiser les enjeux écologiques ;
- Évaluer les impacts bruts du projet ;
- Proposer des mesures d'évitement et de réduction adéquates pour limiter efficacement les impacts,
- Préciser les mesures de compensation et de suivi à envisager le cas échéant.

2 PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ETUDE

Le périmètre d'étude immédiat comprend, dans sa partie Est, d'anciens bâtiments industriels à l'abandon. Ils sont complétés au Nord-Ouest par deux petits bâtiments en tôle et un bassin artificiel. La partie Sud-Ouest accueille une prairie laissée en friche.

La zone d'étude élargie est majoritairement composée de parcelles agricoles cultivées (blé et colza), ainsi que de zones urbanisées, incluant des habitations et leurs jardins. Elle est recoupée par des différents axes routiers et ferroviaires.

Cartographie du périmètre d'étude immédiat et du périmètre d'étude élargi



3 INVENTAIRES MENES

De septembre 2023 à janvier 2025, cinq visites avec inventaires faunistiques et floristiques ont été effectuées. Leur répartition à différentes saisons permet une observation significative des cortèges faunistiques présents.

Calendrier et conditions météorologiques des visites

Date	Groupes inventoriés	Conditions météorologiques
14/09/2023 Eté	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats • Flore • Avifaune • Mammifères (hors chiroptères) • Amphibiens diurnes • Reptiles • Entomofaune 	Température : 20°C Vent : nul Temps : Ensoleillé
09/11/2023 Automne	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats • Flore • Mammifères (hors chiroptères) • Amphibiens diurnes • Reptiles • Entomofaune 	Température : 13°C Vent : moyen Temps : Nuageux à pluvieux
19/02/2024 Hiver	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats • Flore • Avifaune hivernantes/de passage • Mammifères (hors chiroptères) • Amphibiens 	Température : 10 à 13°C Vent : faible à modéré Temps : Nuageux à couvert
16/04/2024 Printemps	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats • Flore • Avifaune • Mammifères (hors chiroptères) • Amphibiens diurnes • Reptiles • Entomofaune 	Température : 11°C Vent : modéré Temps : Nuageux
09/07/2024 Eté	<ul style="list-style-type: none"> • Flore • Avifaune • Mammifères terrestres • Chiroptères (écoutes nocturnes) • Amphibiens • Reptiles • Entomofaune 	Température : 22°C à 25°C Vent : faible à modéré Temps : nuageux avec éclaircies
16/01/2025 Hiver	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats • Avifaune • Mammifères terrestres • Chiroptères (écoutes nocturnes et prospections visuelles) • Amphibiens • Reptiles 	Température : 2,8°C Vent : nul Humidité : 81,3%

4 RESULTATS SYNTHETIQUES

4.1 HABITATS

La société ENVOLIS a identifié, selon la nomenclature CORINE Biotopes, 10 habitats dans le périmètre d'étude immédiat (cf. figure ci-après).

Parmi ceux-ci, les haies arbustives, les ronciers et les fourrés sont des habitats de prédilection pour certaines espèces à enjeu (nidification, hibernation...) ; leur continuité permet la création de corridors écologiques favorables à leurs déplacements.

Ils sont donc considérés comme des habitats avec un enjeu fort.

Cartographie des habitats identifiés par ENVOLIS



4.2 ZONE HUMIDE

Au cours des prospections réalisées par la société ENVOLIS, aucune zone humide n'a été détectée selon les critères pédologiques et floristiques prévus par l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

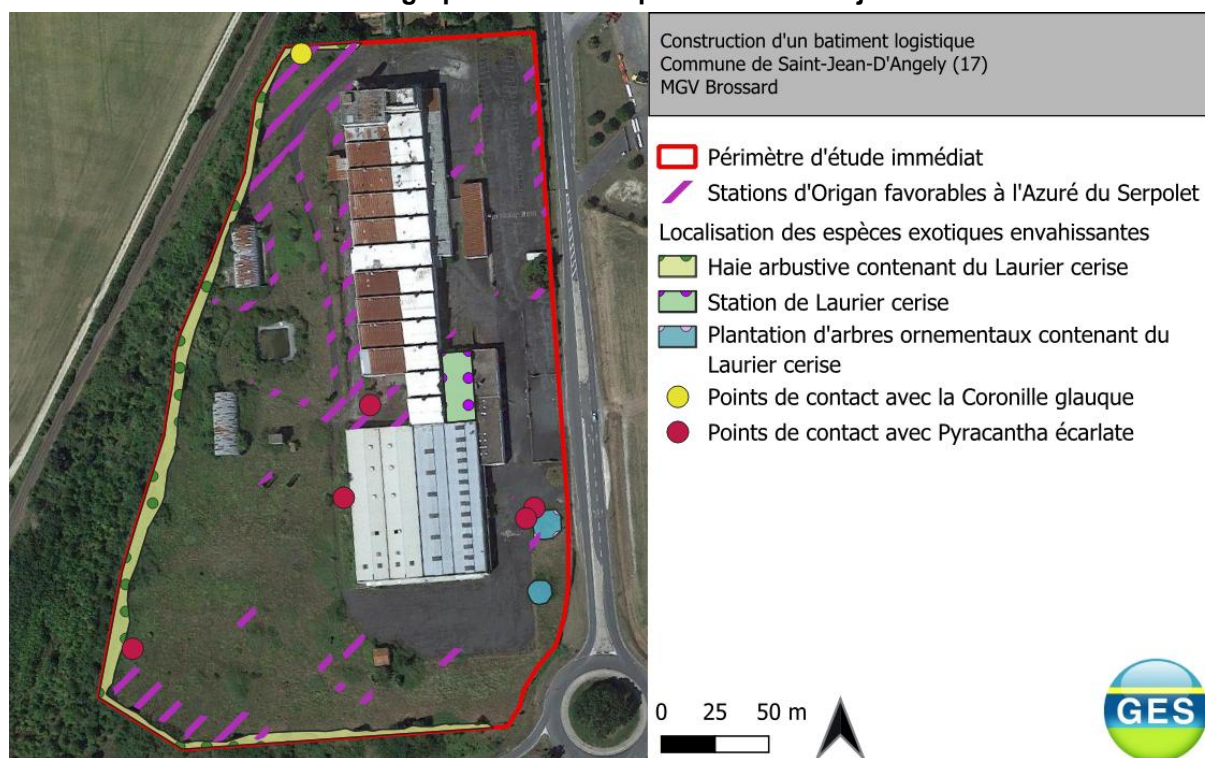
4.3 FLORE

Lors des inventaires de la société ENVOLIS (cf. figure ci-après), aucune plante patrimoniale ou protégée et aucun arbre remarquable n'ont été recensés.

La flore prairiale du site est notamment constituée d'*Origanum vulgare*, une espèce ayant un enjeu faible puisqu'elle est classée préoccupation mineure dans la Liste Rouge de France et de Poitou-Charentes et que d'autres stations sont présentes au Sud et en dehors du périmètre d'étude immédiat. En revanche, elle est connue pour être une plante hôte de l'Azuré du Serpolet, qui est une espèce de lépidoptère protégée nationalement. De ce fait, cette espèce végétale est classée en enjeu modéré.

Trois espèces exotiques envahissantes ont également été inventoriées sur le site : *Pyracantha coccinea*, *Prunus laurocerasus* et *Coronilla valentina subsp glauca*. Ces espèces sont principalement situées dans l'emprise du projet ; elles sont donc classées en enjeu faible sous réserve d'éviter leur dissémination lors des travaux.

Cartographie de la flore patrimoniale à enjeu



4.4 FAUNE

4.4.1 Avifaune

55 espèces d'oiseaux ont été recensées dans le périmètre immédiat, dont 43 espèces protégées nationalement.

Parmi ces espèces, 16 présentent un enjeu moyen (cet enjeu a été évalué par la valeur patrimoniale et le statut de protection de l'espèce) dont :

10 sont considérées comme nicheuses possibles dans le secteur ;

2 espèces comme nicheuses certaines ;

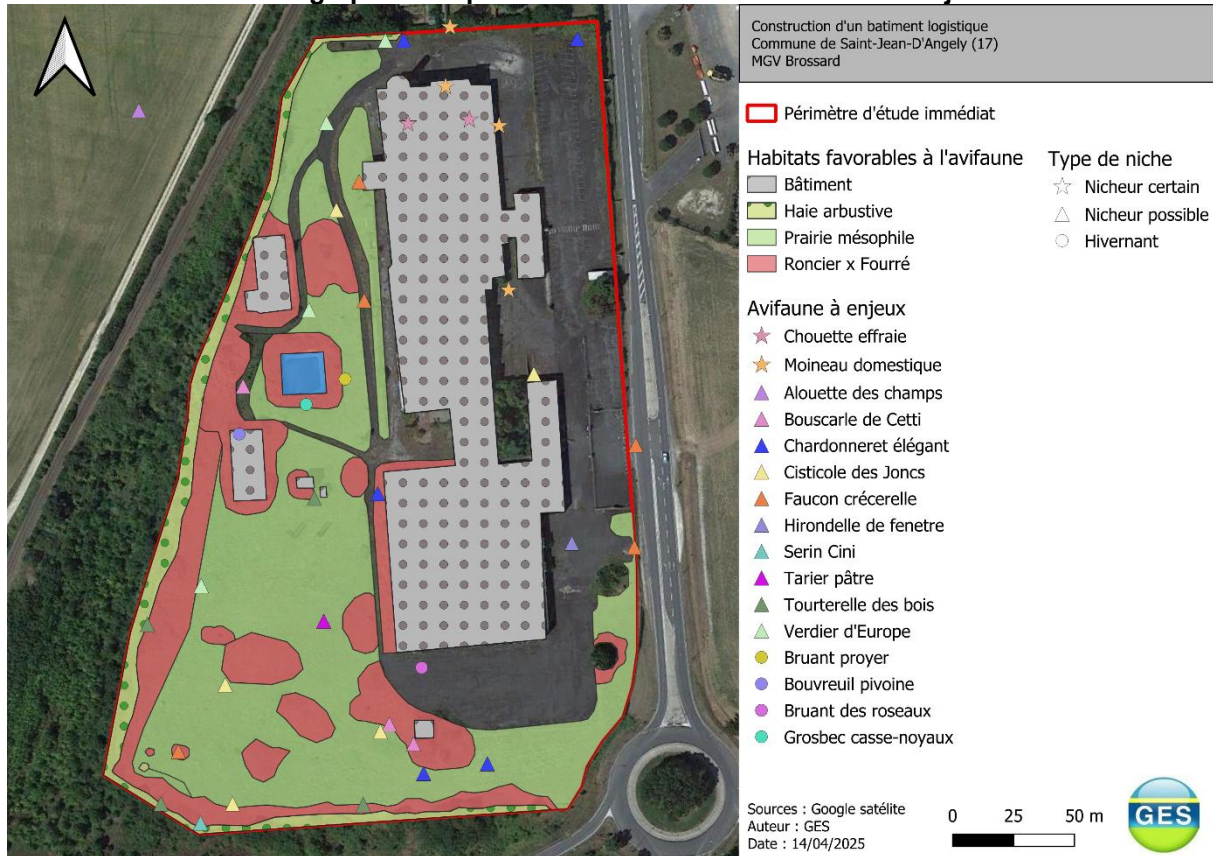
4 espèces comme hivernantes (cf. tableau ci-après).

Liste des oiseaux du périmètre d'étude immédiat à enjeu moyen et leur statut biologique

Nom latin	Nom vernaculaire	Statut biologique	Habitat concerné
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Nicheur possible	Prairie mésophile
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	Nicheur possible	Roncier x fourré en bordure de bassin
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	Hivernant	Roncier, Roncier x fourré
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Hivernant	Roncier, Roncier x fourré
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Hivernant	Roncier x fourré, Prairie
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Nicheur possible	Haie arbustive
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	Nicheur certain	Bâti
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	Nicheur possible	Prairie mésophile
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	Nicheur possible	Pylônes
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	Hivernant	Roncier, Roncier x fourré
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	Nicheur possible	Bâti
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Nicheur certain	Bâti
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	Nicheur possible	Haie arbustive
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	Nicheur possible	Roncier, Roncier x fourré
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Nicheur possible	Haie arbustive
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	Nicheur possible	Haie arbustive

Les points de contact avec les différentes espèces à enjeux sont représentés sur la carte ci-après.

Cartographie des points de contact avec l'avifaune à enjeu



4.4.2 Mammalofaune

4.4.2.1 Mammifères terrestres

Cinq espèces de mammifères terrestres ont été recensées dans le périmètre d'étude immédiat. Ces espèces ne sont pas protégées. Parmi ces espèces, le Lapin de Garenne possède un enjeu assez faible car c'est une espèce non protégée et chassable, bien qu'elle soit classée quasi-menacée dans la Liste Rouge de France et Poitou-Charentes. Sur le site, cette espèce utilise les prairies mésophiles comme habitat. Les points de contact avec cette espèce sont représentés sur la cartographie suivante.

Cartographie des points de contact avec le Lapin de Garenne



4.4.2.2 Chiroptères

Dans le périmètre strict de l'étude, sept espèces de chiroptères ont été recensées. Toutes sont protégées. Parmi elles, cinq présentent un enjeu moyen, tandis que deux sont considérées comme présentant un enjeu assez fort (voir tableau ci-après).

Le Petit Rhinolophe figure parmi les espèces à enjeu assez fort puisqu'elle est classée quasi-menacée dans la Liste Rouge de Poitou-Charentes, et qu'un individu a été observé en hibernation dans le sous-sol du bâtiment. En période estivale, cette espèce peut former des colonies de reproduction. Une colonie est d'ailleurs connue à environ 10 km au Sud-Ouest du site, dans une zone comportant des carrières favorables à sa reproduction estivale. L'individu isolé détecté sur le site pourrait provenir de cette colonie.

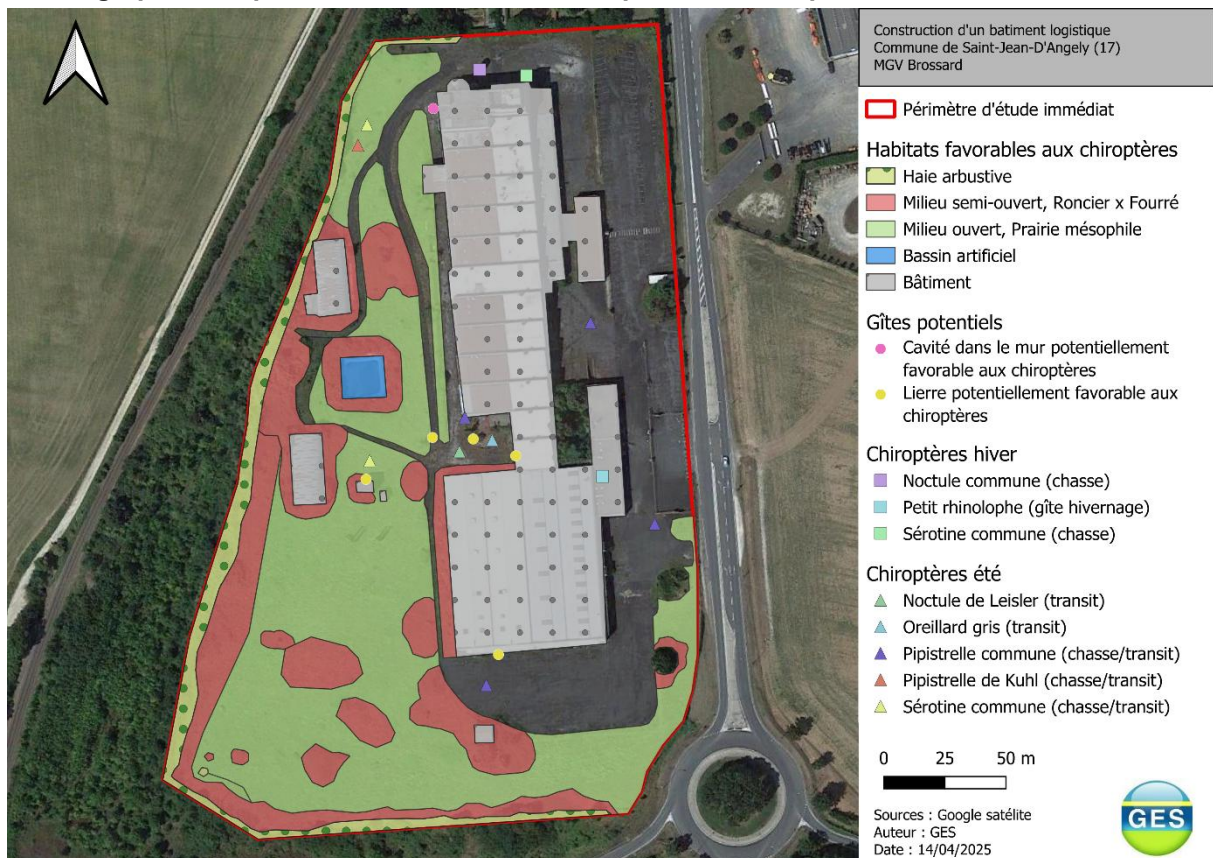
La Noctule commune, quant à elle, a été observée en activité de chasse sur le site. Elle est également classée à enjeu assez fort, étant considérée comme vulnérable dans la Liste Rouge régionale de Poitou-Charentes.

Liste des espèces de chiroptères inventoriés, leur statut biologique et leur enjeu

Nom latin	Nom vernaculaire	Statut biologique	Enjeu
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Transit	Moyen
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Chasse/Transit	Moyen
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	Transit	Moyen
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Chasse/Transit	Moyen
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Chasse/Transit	Moyen
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Chasse/Transit	Assez fort
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	Gîte hivernage	Assez fort

Les points de contact avec les espèces de chiroptères, inventoriés par ENVOLIS en été et GES en hiver, sont représentés sur la cartographie ci-après.

Cartographie des points de contact avec les espèces de chiroptères et leur habitat favorable



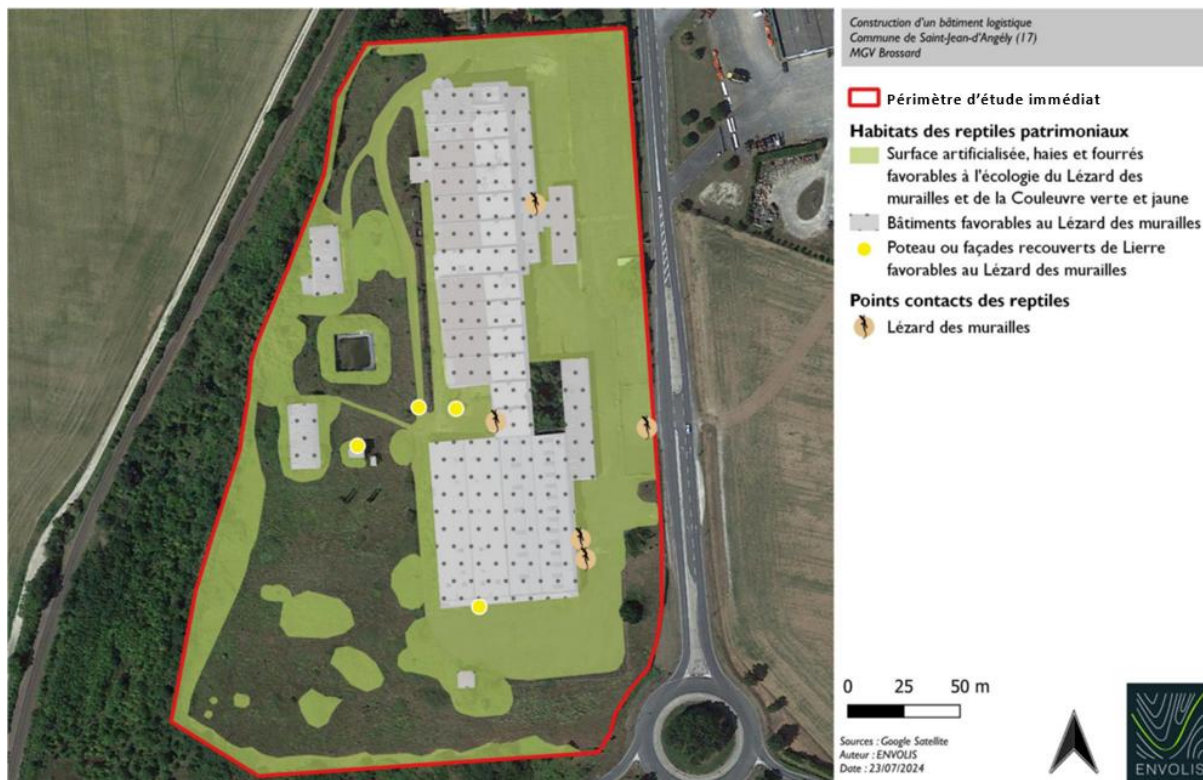
4.4.3 Herpétofaune

4.4.3.1 Reptiles

Dans le périmètre d'étude immédiat, seulement une espèce de reptile protégée a été inventoriée : le Lézard des murailles (cf. figure ci-après). L'enjeu lié à cette espèce est assez faible, puisque l'emprise du projet impactera essentiellement les fonctions de thermorégulation

et de reproduction de l'espèce. D'autres surfaces artificialisées sont disponibles en dehors et au Nord du périmètre d'étude immédiat, mais sont de qualité moindre. Les habitats utilisés pour l'hibernation (boisement) se situent, quant-à-eux, hors du site et ne sont donc pas impactés par le projet.

Cartographie des points de contact avec le Lézard des murailles



4.4.3.2 Amphibiens

Concernant les amphibiens, trois espèces protégées ont été inventoriées (cf. tableau ci-après). L'Alyte accoucheur présente un enjeu fort puisqu'il bénéficie d'une protection nationale ; il est inscrit dans la directive Habitats-Faune-Flore et classé quasi-menacé dans la Liste Rouge de Poitou-Charentes.

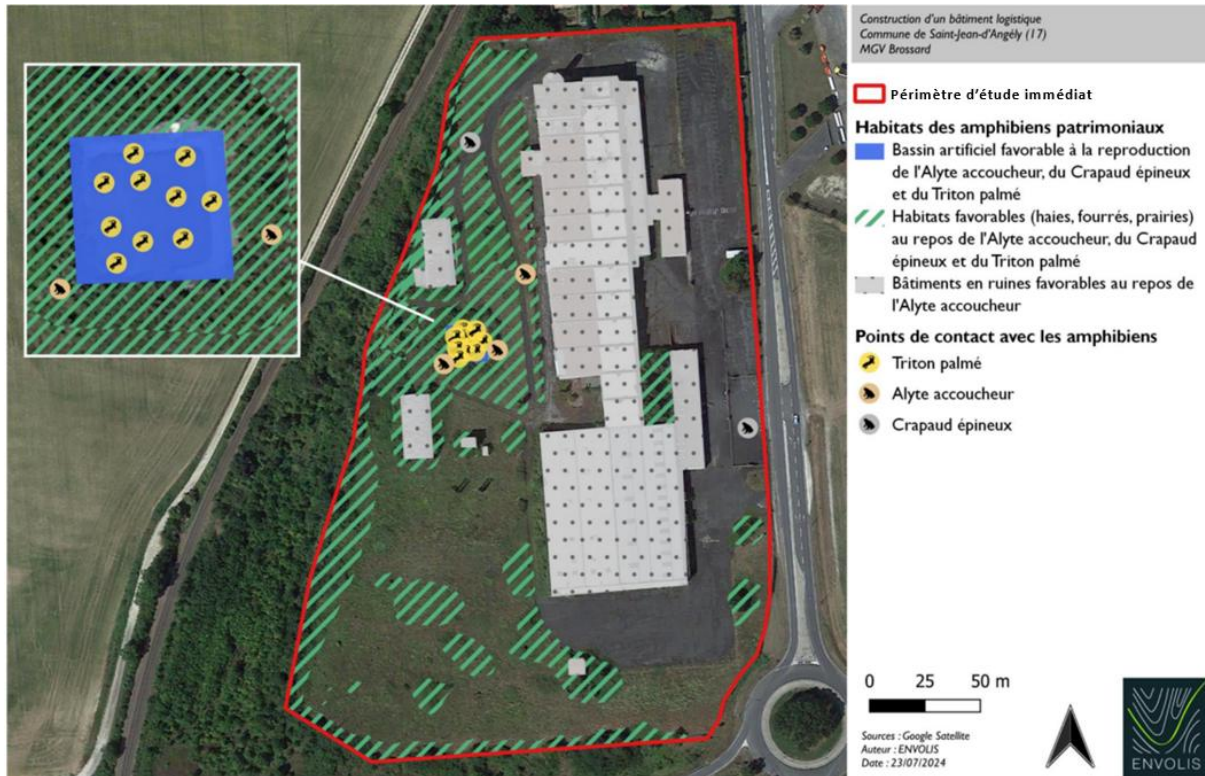
Le Triton palmé présente un enjeu moyen puisqu'un nombre important d'individus a été inventorié et qu'il est dépendant du bassin artificiel du site ; il n'y a pas d'autres points d'eau à proximité. Le périmètre d'étude immédiat joue un rôle en tant que corridor écologique pour les amphibiens puisqu'il contient des haies arbustives, des ronciers et des fourrés permettant leur déplacement vers des sites de reproduction ou des sites d'hibernation.

Liste des espèces d'amphibiens, leur statut biologique et leur enjeu

Nom latin	Nom vernaculaire	Statut biologique	Enjeu
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	Reproduction et hibernation	Moyen
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	Reproduction et hibernation	Assez faible
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	Reproduction et hibernation	Fort

Les points de contact avec ces trois espèces sont représentés sur la cartographie suivante.

Cartographie des points de contact avec les espèces d'amphibiens à enjeu



4.4.4 Entomofaune

Dans le périmètre d'étude immédiat, 23 espèces d'arthropodes ont été inventoriées. Parmi ces espèces, seulement deux espèces possèdent un enjeu sur site (cf. tableau ci-après).

L'Azuré du Serpolet possède un enjeu fort puisque c'est une espèce protégée nationalement, inscrite dans la directive Habitat-Faune-Flore et classée quasi-menacée dans la Liste Rouge de Poitou-Charentes. Pour réaliser son cycle de vie, cette espèce est dépendante de sa plante hôte et d'une fourmière à proximité. Ces deux éléments ont été détectés dans le périmètre d'étude immédiat (cf. figure ci-après).

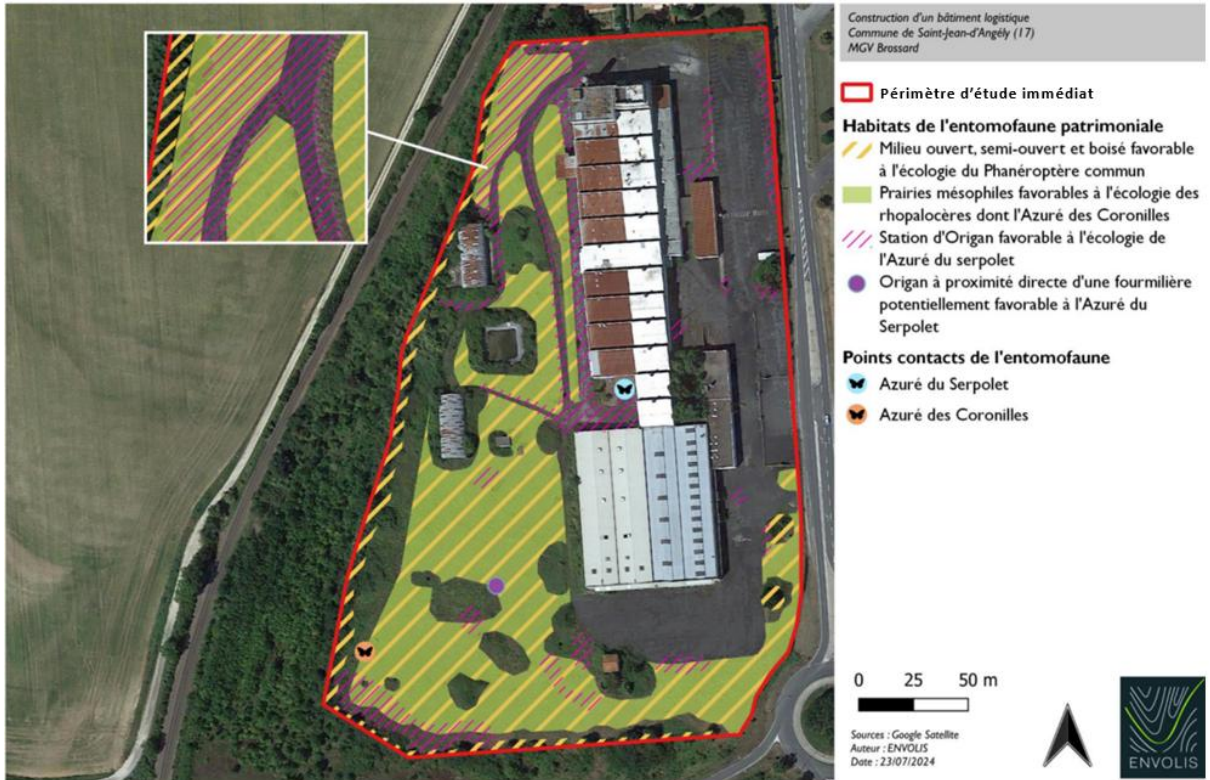
L'Azuré des Coronilles possède un enjeu assez faible puisque cette espèce n'est pas protégée mais est classée quasi-menacée dans la Liste Rouge de Poitou-Charentes.

Liste des espèces de papillons à enjeu

Nom latin	Nom vernaculaire	Enjeu
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet	Fort
<i>Plebejus argyrognomon</i>	Azuré des Coronilles	Assez faible

Les points de contact avec les espèces de papillons à enjeu sont représentés sur la cartographie suivante.

Cartographie des points de contact avec les espèces de papillons à enjeu



5 MESURES PREVUES

5.1 EVITER

Les mesures d'évitement proposées sont les suivantes :

- Evitement et conservation de la station d'Origan en partie sud de la prairie ;
- Evitement et maintien de la haie arbustive périphérique afin de préserver la continuité écologique et la zone de nidification de certaines espèces.

5.2 REDUIRE

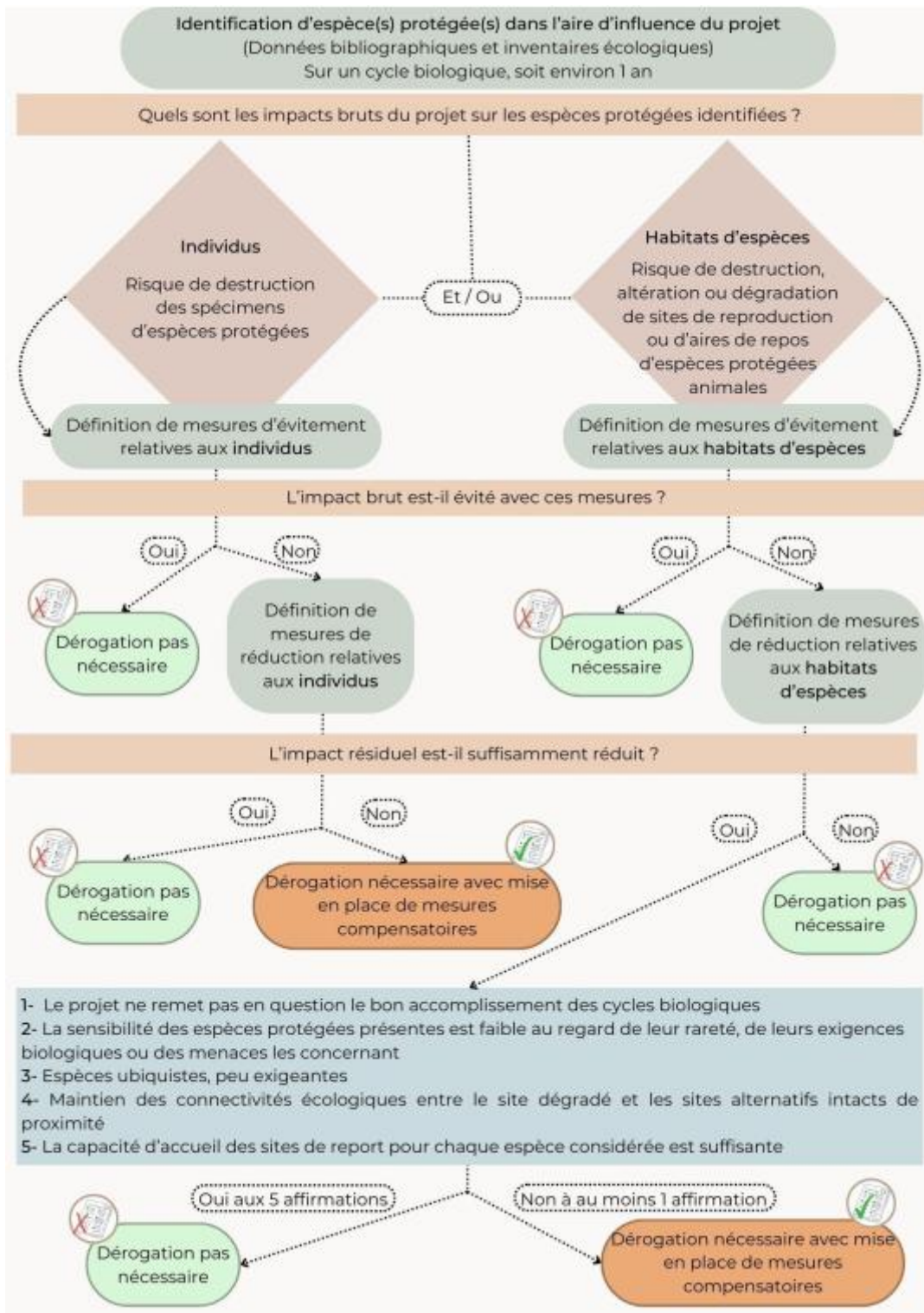
En plus des mesures d'évitement, plusieurs mesures de réduction sont prévues :

- Agencement du projet optimisé au maximum (ajustement de la configuration bâimentaire, des voiries et des ouvrages annexes en fonction des impacts potentiels sur les milieux et les espèces et de la cohérence fonctionnelle et économique du projet d'entrepôt)
- Mise en place de défens lors des phases de travaux ;
- Limitation de l'emprise des travaux au strict nécessaire ;
- Plantation d'une haie de protection de long de la voirie ;
- Mise en place de nichoirs pour l'avifaune;
- Limitation de la pollution lumineuse sur le site (choix d'éclairages tenant compte des chiroptères);
- Gestion des espèces exotiques envahissantes lors des travaux;
- Remplacement du Laurier cerise dans la haie déjà existante ;
- Gestion raisonnée des espaces verts ;
- Suivi du chantier par un écologue.

5.3 COMPENSER

La présence d'espèces protégées sur le site peut nécessiter une demande de dérogation « espèces protégées ». L'application du logigramme suivant permet de déterminer si cette demande est nécessaire d'après le mémento « projets et espèces protégées de la DREAL Midi-Pyrénées ».

Logigramme d'aide à la décision pour le déclenchement d'une procédure de demande de dérogation



Le tableau ci-après reprend les critères de ce logigramme à respecter pour éviter une demande de dérogation ; la situation du projet vis-à-vis de ces critères y est appréciée.

Positionnement du projet par rapport aux critères permettant d'éviter une demande de dérogation « espèces protégées »

Critères d'évitement d'une demande de dérogation	Cas du projet
Le projet ne remet pas en question le bon accomplissement des cycles biologiques	Non , le projet impactera les cycles biologiques de plusieurs espèces : l'hivernage du Petit Rhinolophe ; les processus de thermorégulation et de reproduction du Lézard des murailles ; la reproduction et l'alimentation du Triton palmé et de l'Alyte accoucheur
La sensibilité des espèces protégées présentes est faible au regard de leur rareté, de leurs exigences biologiques ou des menaces les concernant	Non , certaines espèces protégées sont sensibles : le chardonneret élégant et la Cisticole des joncs sont des espèces nicheuses classées vulnérables dans la Liste Rouge de France ; la Chouette effraie est nicheuse et classée vulnérable dans la Liste Rouge Poitou-Charentes ; le Petit Rhinolophe est classé quasi-menacé dans la Liste Rouge Poitou-Charentes et son site d'hivernage est affecté par le projet...
Les espèces impactées sont ubiquistes, peu exigeantes.	Oui , les espèces sont ubiquistes et mobiles. Elles n'ont pas d'habitat récurrent d'une année sur l'autre
Les connectivités écologiques entre le site du projet et les sites alternatifs intacts de proximité sont maintenus.	Oui , le site se situe dans une zone peu connectée et les haies arbustives Ouest ne sont pas impactées par le projet
La capacité d'accueil des sites de report pour chaque espèce considérée est suffisante	Non , même si le nombre d'individus répertoriés est relativement faible, permettant le report dans les autres habitats limitrophes, ces habitats ont une qualité moindre.

Bien que la mise en place des mesures d'évitement de réduction permette de diminuer les impacts du projet sur l'ensemble des enjeux faunistiques, certains impacts restent trop importants (dégradation d'habitats utilisés comme lieu de niche, de reproduction ou d'abris pour certaines espèces protégées à enjeux) et nécessite la mise en place de mesure de compensation ainsi que d'une demande de dérogation « espèces protégées » qui est actuellement en cours de constitution.

Les mesures de compensation envisagées sont les suivantes :

- Mise en place d'hibernacula pour l'herpétofaune,
- Création d'un complexe de mares pour les amphibiens et l'avifaune utilisant la végétation de berge (alimentation, reproduction) ;
- Création de gîte pour les chiroptères ;
- Replantation de fourrés et de bosquets favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

En plus de l'ensemble des mesures du schéma ERC, des mesures complémentaires d'accompagnement seront mises en place (suivi de chantier, évaluation de l'efficacité des mesures,...).

6 CONCLUSION

La société MGV BROSSARD prévoit la construction d'un entrepôt logistique de cinq cellules sur une friche industrielle de 5,61 hectares ; l'abandon du site a favorisé l'apparition ou le développement d'espèces animales et végétales protégées.

Le diagnostic écologique effectué (6 visites réparties sur les 4 saisons) a permis d'identifier les enjeux suivants :

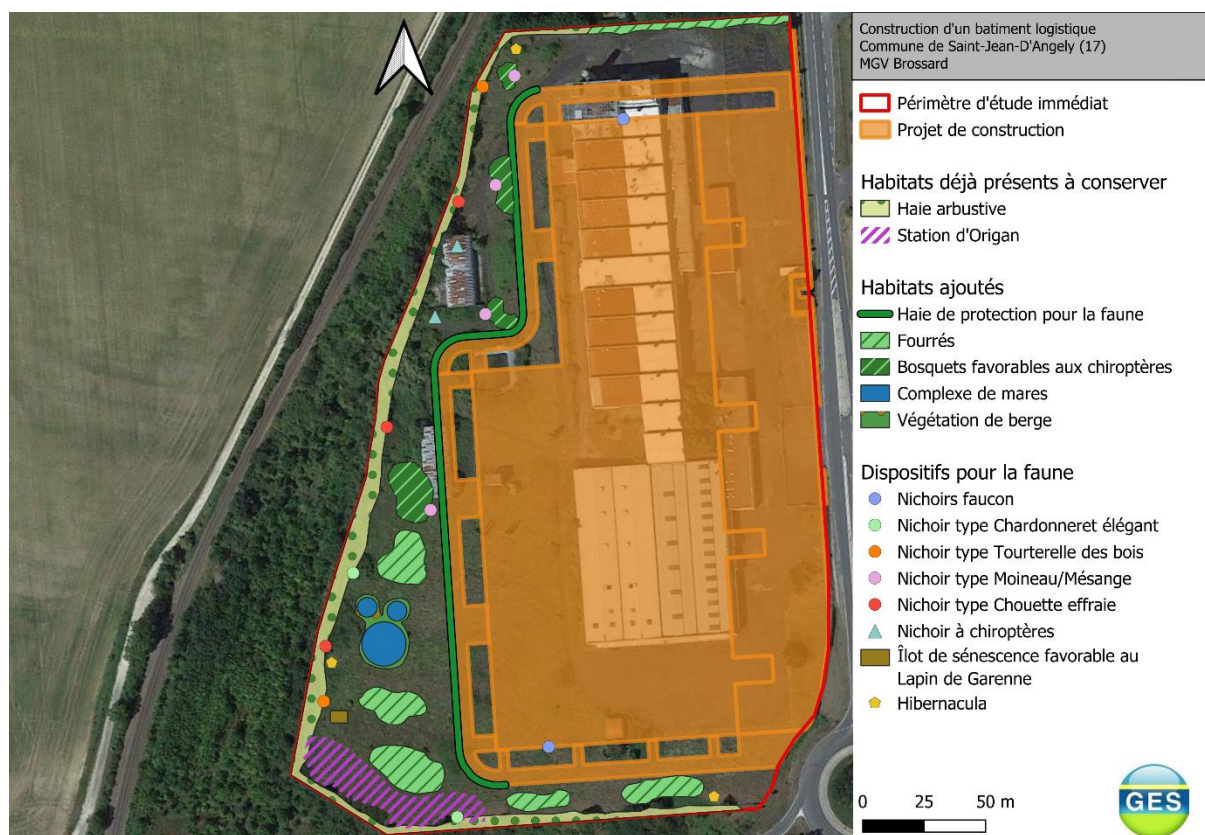
- Une espèce de plante hôte de l'Azuré du Serpolet (*Origanum vulgare*) et 3 espèces exotiques envahissantes sur le site ;
- 55 espèces d'oiseaux dont 46 protégées, 2 nicheuses certaines et 10 nicheuses possibles ;
- 6 espèces de mammifères terrestres dont 1 espèce chassable et quasi-menacée régionalement et nationalement : le Lapin de Garenne ;
- 7 espèces de chiroptères, toutes protégées, dont une observée en hivernage dans le sous-sol du bâtiment (individu unique de Petit Rhinolophe) ;
- 1 reptile et 3 amphibiens, tous protégés ;
- 23 espèces d'arthropodes dont l'Azuré du Serpolet protégé nationalement et quasi-menacée régionalement ainsi que l'Azuré des Coronilles classé quasi-menacé régionalement.

La faisabilité du projet implique la suppression d'habitats de ces espèces à enjeux (bâtiment, prairie, fourrés, bassin artificiel). Afin d'atténuer les impacts et de fixer les populations profitant aujourd'hui de ces habitats, un schéma ERC accompagne le projet :

- Mesures d'évitement :
 - Evitement de la station d'Origan en partie Sud ;
 - Evitement de la haie arbustive périphérique afin de préserver la continuité écologique et la zone de nidification de certaines espèces.
- Mesures de réduction :
 - Configuration du projet optimisée au maximum (ajustement de la configuration en fonction des impacts potentiels sur les milieux et les espèces et de la cohérence fonctionnelle et économique du projet d'entrepôt)
 - Mise en place de défens lors des phases de travaux ;
 - Limiter l'emprise des travaux ;
 - Plantation d'une haie de protection de long de la voirie ;
 - Mise en place de nichoirs pour l'avifaune ;
 - Limiter la pollution lumineuse sur le site ;
 - Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - Remplacer le Laurier cerise dans la haie déjà existante ;
 - Gestion raisonnée des espaces verts ;
 - Présence d'un écologue lors de la réalisation de phases clés durant les travaux.
- Mesures de compensation :
 - Mise en place d'hibernacula pour l'herpétofaune
 - Création d'un complexe de mares pour les amphibiens et l'avifaune utilisant la végétation de berge (alimentation, reproduction) ;
 - Création de gîte pour les chiroptères
 - Replantation de fourrés et de bosquets favorables à l'avifaune et aux chiroptères.
- Mesures de suivi et d'accompagnement

La cartographie suivante permet de localiser les différentes mesures prévues :

Carte de synthèse des mesures ERC



En raison des perturbations possibles pour certaines espèces protégées (Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Chouette effraie, Petit Rhinolophe, Triton palme, Alyte accoucheur, Lézard des murailles), une demande de dérogation, intégrant des mesures compensatoires réduisant suffisamment l'impact résiduel, est actuellement en préparation.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste de la flore présente sur le site d'étude immédiat

Annexe 2 : Liste de l'avifaune présente sur le site d'étude immédiat

Annexe 3 : Liste de la mammalofaune présente sur le site d'étude

Annexe 4 : Liste des chiroptères présent sur le site d'étude immédiat

Annexe 5 : Liste de l'herpétofaune présente sur le site d'étude immédiat

Annexe 6 : Liste de l'entomofaune présente sur le site d'étude immédiat

Annexe 1. Liste de la flore présente sur le site d'étude immédiat

Nom latin	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	LR France	LR Régionale	PNA/PRA
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	-	-	LC	LC	-
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier	-	-	LC	LC	-
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	-	-	LC	DD	-
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	-	-	LC	LC	-
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée	-	-	LC	LC	-
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	-	-	LC	LC	-
<i>Arum maculatum</i>	Arum tacheté	-	-	LC	LC	-
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	-	-	LC	LC	-
<i>Brachypodium pinnatum</i>	Brachypode penné	-	-	DD	NA	-
<i>Bromoptis erecta.</i>	Brome érigé	-	-	NA	NA	-
<i>Cardamine hirsuta</i>	Cardamine hirsute	-	-	LC	LC	-
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	-	-	LC	LC	-
<i>Centaurea nigra</i>	Centaurée noire	-	-	DD	NA	-
<i>Cerastium sp</i>	Céraiste	-	-	-	-	-
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	-	-	LC	LC	-
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	-	-	LC	LC	-
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	-	-	LC	LC	-
<i>Clinopodium vulgare</i>	Clinopode commun	-	-	LC	LC	-
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	-	-	LC	LC	-
<i>Coronilla sp</i>	Coronille	-	-	-	-	-
<i>Cotoneaster sp</i>	Cotonéaster	-	-	-	-	-
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	-	-	LC	LC	-
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	-	-	LC	LC	-
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cabaret des oiseaux	-	-	LC	LC	-
<i>Draba verna</i>	Drave printanière	-	-	LC	LC	-
<i>Echium italicum</i>	Vipérine d'Italie	-	-	LC	NA	-
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	-	-	LC	LC	-
<i>Elytrigia repens</i>	Chiendent rampant	-	-	LC	LC	-
<i>Epilobium sp</i>	Epilobe	-	-	-	-	-
<i>Erigeron sp</i>	Vergerette	-	-	-	-	-
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut champêtre	-	-	LC	LC	-

Nom latin	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	LR France	LR Régionale	PNA/PRA
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	-	-	LC	LC	-
<i>Galium aparine</i>	Gaillet grateron	-	-	LC	LC	-
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou	-	-	LC	LC	-
<i>Geranium molle</i>	Géranium mou	-	-	LC	LC	-
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe à Robert	-	-	LC	LC	-
<i>Geranium rotundifolium</i>	Géranium à feuille ronde	-	-	LC	LC	-
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	-	-	LC	LC	-
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	-	-	LC	LC	-
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perfolié	-	-	LC	LC	-
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	-	-	LC	LC	-
<i>Inula sp</i>	Inule	-	-	-	-	-
<i>Iris foetidissima</i>	Iris fétide	-	-	LC	LC	-
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	-	-	NA	NA	-
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	-	-	LC	LC	-
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier sauce	-	-	LC	NA	-
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite commune	-	-	DD	DD	-
<i>Ligustrum Japonicum</i>	Troène du Japon	-	-	NA	NA	-
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	-	-	LC	LC	-
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass	-	-	LC	LC	-
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	-	-	LC	LC	-
<i>Medicago arabica</i>	Luzerne d'Arabie	-	-	LC	LC	-
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	-	-	LC	LC	-
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	-	-	LC	LC	-
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	-	-	LC	LC	-
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	-	-	LC	LC	-
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	-	-	LC	LC	-
<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite sanguisorbe	-	-	LC	LC	-
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	-	-	LC	LC	-
<i>Prunus avium</i>	Merisier	-	-	LC	LC	-
<i>Prunus cerasus</i>	Cerisier	-	-	NA	NA	-
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-palme	-	-	NA	NA	-

Nom latin	Nom vernaculaire	DHFF	Protection nationale	LR France	LR Régionale	PNA/PRA
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	-	-	LC	LC	-
<i>Pyracantha coccinea</i>	Buisson ardent	-	-	DD	NA	-
<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	-	-	LC	LC	-
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	-	-	LC	LC	-
<i>Rubia peregrina</i>	Garance voyageuse	-	-	LC	LC	-
<i>Rubus sp.</i>	Ronce indéterminée	-	-	-	-	-
<i>Rumex acetosa</i>	Grande oseille	-	-	LC	LC	-
<i>Rumex acetosela</i>	Petite oseille	-	-	NA	NA	-
<i>Sagina sp</i>	Sagine	-	-	-	-	-
<i>Salix sp</i>	Saule	-	-	-	-	-
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	-	-	LC	LC	-
<i>Saxifraga tridactylites</i>	Saxifrage à trois doigts	-	-	LC	LC	-
<i>Schedonorus pratensis</i>	Fétuque des prés	-	-	LC	LC	-
<i>Sedum acre</i>	Orpin âcre	-	-	LC	LC	-
<i>Sedum album</i>	Orpin blanc	-	-	LC	LC	-
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	-	-	LC	LC	-
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya	-	-	NA	NA	-
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	-	-	LC	LC	-
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	-	-	LC	LC	-
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque	-	-	LC	LC	-
<i>Verbascum sp</i>	Molène	-	-	-	-	-
<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	-	-	LC	LC	-
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	-	-	NA	NA	-

Liste Rouge : LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, CR : En danger critique d'extinction, DD : Donnée insuffisante, NA : Non applicable.

Annexe 2. Liste de l'avifaune présente sur le site d'étude immédiat

Nom latin	Nom vernaculaire	Effectif ENVOLIS	Effectif GES	Période inventaire	Statut biologique	DO	Protection nationale	LR des oiseaux nicheurs nationale	LR des oiseaux hivernants nationale	LR Poitou Charente	PNA/PRA
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	3-5	1	Hiver/ Printemps	Npo	-	Article 3	LC	NAC	LC	-
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	5-10	0	Automne/ Printemps/Eté	Npo	-	chassable / non commercialisable (ART 3)	NT	LC	VU	-
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	1-2	2	Automne/Hiver/ Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	LC	NAd	LC	-
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	2	0	Eté	Npo	-	Article 3	NT	-	LC	-
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	4	0	Hiver	H	-	Article 3	LC	-	VU	-
<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi	1-2	3	Hiver/ Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	LC	-	LC	-
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint Martin	1	0	Automne	C	Annexe I	Article 3	LC	NAC	NT	-
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	1-5	0	Automne/Hiver/ Printemps/Eté	C	-	Article 3	LC	NAC	LC	-
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	5-10	2	Hiver/ Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	VU	NAd	NT	-
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	3-5	1	Hiver/ Printemps/Eté	C	Annexe IIB	Article 3	LC	NAd	NT	-
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	2	0	Hiver/ Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	VU	-	NT	-
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	1	0	Printemps	T	-	Article 3	LC	-	LC	-
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	>1	2	Automne/Hiver/ Printemps/Eté	Npo	Annexe IIB	Chassable	LC	NAd	LC	-
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	3-5	2	Automne/Hiver/ Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	NT	NAd	NT	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	1-2	0	Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	LC	NAC	LC	-

Nom latin	Nom vernaculaire	Effectif ENVOLIS	Effectif GES	Période inventaire	Statut biologique	DO	Protection nationale	LR des oiseaux nicheurs nationale	LR des oiseaux hivernants nationale	LR Poitou Charente	PNA/PRA
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	2	0	Automne	T	-	Article 3	LC	LC	VU	-
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	0	1	Hiver	H	Annexe IIB	chassable / non commercialisable (ART 3)	LC	NAd	NT	-
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	0	1	Hiver	H	Annexe IIB	chassable / non commercialisable (ART 3)	LC	NAd	LC	-
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	1	0	Automne	C	Annexe I	Article 3	VU	NAC	CR	-
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	1-5	0	Eté	Npo	-	Article 3	NT	-	NT	-
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	3-20	0	Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	NT	-	NT	-
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	1-5	0	Eté	Npo	-	Article 3	LC	-	LC	-
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	3-5	0	Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	VU	NAd	NT	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	>1	4	Automne/Hiver/ Printemps/Eté	Npo	Annexe IIB	chassable / non commercialisable (ART 3)	LC	NAd	LC	-
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	1	0	Eté	C	Annexe I	Article 3	LC	-	LC	-
<i>Aegithalos caudatus</i>	Orite à longue queue	10	3	Automne/Hiver	Npo	-	Article 3	LC	-	LC	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	1-5	2	Hiver/ Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	LC	-	LC	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	4-10	8	Automne/Hiver/ Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	LC	Nab	LC	-
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	1	0	Automne	T	-	Article 3	LC	-	VU	-

Nom latin	Nom vernaculaire	Effectif ENVOLIS	Effectif GES	Période inventaire	Statut biologique	DO	Protection nationale	LR des oiseaux nicheurs nationale	LR des oiseaux hivernants nationale	LR Poitou Charente	PNA/PRA
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	10-15	4	Automne/Hiver/Printemps/Été	NC	-	Article 3	LC	-	NT	-
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	>1	1	Hiver/Printemps	Npo	Annexe IIA/IIIA	chassable	LC	-	DD	-
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	1	0	Été	T	-	Article 3	LC	NAd	LC	-
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	>1	4	Hiver/Printemps/Été	Npo	Annexe IIB	chassable	LC	-	LC	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	>1	7	Automne/Hiver/Printemps/Été	Npo	Annexe IIA/IIIA	Chassable	LC	LC	LC	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	3-5	7	Automne/Hiver/Printemps/Été	Npo	-	Article 3	LC	NAd	LC	-
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	1	1	Automne	T	-	Article 3	VU	DD	EN	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	4-5	0	Automne/Printemps	Npo	-	Article 3	LC	NAd	LC	-
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	1	0	Automne	T	-	Article 3	NT	NAd	VU	-
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	6	0	Printemps	Npo	-	Article 3	LC	-	LC	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	2-5	7	Automne/Hiver/Printemps	Npo	-	Article 3	LC	NAd	LC	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	3-5	0	Automne/Printemps/Été	Npo	-	Article 3	LC	-	LC	-
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	1	0	Été	Npo	-	Article 3	VU	-	NT	-
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	5-10	0	Automne/Hiver/Été	Npo	-	Article 3	NT	NAd	NT	-
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	5-10	0	Été	Npo	-	chassable / non commercialisable (ART 3)	VU	-	VU	-

Nom latin	Nom vernaculaire	Effectif ENVOLIS	Effectif GES	Période inventaire	Statut biologique	DO	Protection nationale	LR des oiseaux nicheurs nationale	LR des oiseaux hivernants nationale	LR Poitou Charente	PNA/ PRA
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	>1	0	Automne	Npo	Annexe IIB	chassable / non commercialisable (ART 3)	LC	-	LC	-
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	1	0	Eté	Npo	-	Article 3	LC	NAd	LC	-
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	13	0	Automne	T	Annexe IIB	chassable / non commercialisable (ART 3)	LC	LC	VU	-
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	6	1	Hiver/ Printemps/Eté	Npo	-	Article 3	VU	NAd	NT	-
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	0	1	Hiver	H	-	Article 3	VU	NAd	EN	-
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	0	1	Hiver	H	-	Article 3	EN	-	EN	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	0	4	Hiver	H	Annexe IIB	chassable	LC	LC	LC	-
<i>Ardea alba</i>	Grande aigrette	0	2	Hiver	T	Annexe I	Article 3	LC	LC	-	-
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	0	1	Hiver	H	-	Article 3	LC	NAd	NT	-
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	0	1	Hiver	H	-	Article 3	LC	NAd	LC	-
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	0	2	Hiver	NC	-	Article 3	LC	-	VU	-

Liste Rouge : LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, CR : En danger critique d'extinction, DD : Donnée insuffisante, NA : Non applicable.

Protection nationale :

- Article 3 : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

- Non commercialisable (ART 3) : Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

Directive Oiseaux :

Directive de l'Union européenne « Oiseaux » n°79/409/CEE du 02/04/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

- Annexe I : fixe la liste des espèces qui font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution (utilisée pour fixer les enjeux et valeurs patrimoniale).

- Annexe II : fixe la liste des espèces qui peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. Partie A : peuvent être chassées dans la zone d'application de la directive oiseaux. Partie B : ne peuvent être chassées que sur le territoire des États membres pour lesquels elles sont mentionnées

- Annexe III : fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles la vente, le transport, la détention pour la vente et la mise en vente sont interdits (partie A) ou peuvent être autorisés (partie B) à condition que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés.

Annexe 3. Liste de la mammalofaune présente sur le site d'étude immédiat

Nom latin	Nom vernaculaire	Effectif ENVOLIS	Effectif GES	Période inventaire	Statut biologique	DHFF	Protection nationale	Liste Rouge nationale	LR Poitou Charente	PNA/PRA
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	8-10	0	Automne/Hiver/Été	Cycle de vie complet	-	-	-	NT	-
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	>1	0	Automne	Cycle de vie complet	-	Chassable	LC	LC	-
<i>Sorex coronatus</i>	Musaraigne couronnée	>1	0	Automne	Cycle de vie complet	-	-	LC	LC	-
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	>2	0	Automne/Hiver	Cycle de vie complet	-	Chassable	LC	LC	-
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	>1	2	Hiver	Nourrissage uniquement	-	Chassable	LC	LC	-

Liste Rouge : LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, CR : En danger critique d'extinction, DD : Donnée insuffisante, NA : Non applicable.

DHFF :

Directive de l'Union européenne « Habitats-Faune-Flore » n°92/43/CEE du 21/05/1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

- Annexe II : fixe la liste des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation. Leur habitat doit être protégé sur ces zones (que cet habitat soit d'intérêt communautaire ou non).
- Annexe IV : fixe la liste des espèces (animales et végétales) qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen.
- Annexe V : fixe la liste des espèces (animales et végétales) dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Annexe 4. Liste des chiroptères présent sur le site d'étude immédiat

Nom latin	Nom vernaculaire	Activité	Observation	Période inventaire	Statut biologique	DHFF	Protection nationale	LR nationale	LR Poitou Charente	PNA/PRA
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Faible	Audio	Eté	Transit	Annexe IV	Article 2	NT	NT	X
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Moyen	Audio	Hiver/Eté	Chasse/Transit	Annexe IV	Article 2	NT	NT	X
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	Très faible	Audio	Eté	Transit	Annexe IV	Article 2	LC	LC	-
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Moyen	Audio	Eté	Chasse/Transit	Annexe IV	Article 2	NT	NT	X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Moyen	Audio	Eté	Chasse/Transit	Annexe IV	Article 2	LC	NT	-
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Faible	Audio	Hiver	Chasse/Transit	Annexe IV	Article 2	VU	VU	X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	1 individu	Visuelle	Hiver	Gîte hivernage	Annexe II, IV	Article 2	LC	NT	X

Liste Rouge : LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, CR : En danger critique d'extinction, DD : Donnée insuffisante, NA : Non applicable.

Protection nationale :

- Article 2 : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

DHFF :

Directive de l'Union européenne « Habitats-Faune-Flore » n°92/43/CEE du 21/05/1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

- Annexe II : fixe la liste des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation. Leur habitat doit être protégé sur ces zones (que cet habitat soit d'intérêt communautaire ou non).

- Annexe IV : fixe la liste des espèces (animales et végétales) qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen.

- Annexe V : fixe la liste des espèces (animales et végétales) dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

**Annexe 5. Liste de l'herpétofaune présente sur le site d'étude
immédiat**

Nom latin	Nom vernaculaire	Effectif ENVOLIS	Période inventaire	Statut biologique	DHFF	Protection nationale	Liste Rouge nationale	LR Poitou Charente	PNA/PRA
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	5	Automne/Été	Cycle de vie complet	Annexe IV	Article 2	LC	LC	-
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	3	Été	Reproduction et repos	-	Article 2	LC	NT	-
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	2	Été	Reproduction et repos	-	Article 3	-	-	-
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	10	Hiver	Reproduction et repos	-	Article 3	LC	LC	-

Liste Rouge : LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, CR : En danger critique d'extinction, DD : Donnée insuffisante, NA : Non applicable.

Protection nationale :

- Article 2 : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.
- Article 3 : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

DHFF : Directive de l'Union européenne « Habitats-Faune-Flore » n°92/43/CEE du 21/05/1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

- Annexe II : fixe la liste des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation. Leur habitat doit être protégé sur ces zones (que cet habitat soit d'intérêt communautaire ou non).
- Annexe IV : fixe la liste des espèces (animales et végétales) qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen.
- Annexe V : fixe la liste des espèces (animales et végétales) dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

**Annexe 6. Liste de l'entomofaune présente sur le site d'étude
immédiat**

Nom latin	Nom vernaculaire	Effectif ENVOLIS	Période inventaire	Statut biologique	Protection nationale	DHFF	Liste Rouge Europe	Liste Rouge nationale	LR Poitou Charente	PNA/PRA
<i>Plebejus argyrognomon</i>	Azuré des coronilles	2	Eté	Cycle de vie complet	Protégée en île de France	-	LC	LC	NT	-
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet	1	Eté	Cycle de vie complet	Article 2	Annexe IV	EN	LC	NT	X
<i>Pyronia tithonus</i>	Amaryllis	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Lysandra bellargus</i>	Argus bleu	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Celastrina argiolus</i>	Azuré des nerpruns	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Cupido argiades</i>	Azuré du trèfle	1	Eté	-	-	-	LC	LC	NT	-
<i>Aricia agestis</i>	Collier de Corail	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Melanargia galathea</i>	Demi-deuil	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambé	1	Eté	-	Protégée en île de France	-	LC	LC	LC	-
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Melitaea athalia</i>	Mélitée du mélampyre	1	Eté	-	Protégée en île de France	-	LC	LC	LC	-
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Pieris rapae</i>	Piérade de la rave	1	Printemps	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Pieris brassicae</i>	Piérade du chou	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Lasiommata megera</i>	Satyre	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Colias crocea</i>	Souci	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Argynnis paphia</i>	Tabac d'Espagne	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis	1	Printemps/Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	1	Printemps	-	-	-	LC	LC	LC	-
<i>Sympetrum striolatum</i>	Sympétrum strié	1	Eté	-	-	-	LC	LC	LC	-

Nom latin	Nom vernaculaire	Effectif ENVOLIS	Période inventaire	Statut biologique	Protection nationale	DHFF	Liste Rouge Europe	Liste Rouge nationale	LR Poitou Charente	PNA/PRA
<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse	1	Automne	-	Protégée en île de France	-	-	-	LC	-
<i>Timarcha goettingensis</i>	Petit crache sang	1	Automne/Printemps	-	-	-	-	-	-	-

Liste Rouge : LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, CR : En danger critique d'extinction, DD : Donnée insuffisante, NA : Non applicable.

DHFF : Directive de l'Union européenne « Habitats-Faune-Flore » n°92/43/CEE du 21/05/1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

- Annexe II : fixe la liste des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation. Leur habitat doit être protégé sur ces zones (que cet habitat soit d'intérêt communautaire ou non).
- Annexe IV : fixe la liste des espèces (animales et végétales) qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen.
- Annexe V : fixe la liste des espèces (animales et végétales) dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

ANNEXE 2 :
**Stratégie de lutte contre l'incendie mise à jour suivant les
recommandations du SDIS**



STRATEGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié prescrit l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie afin de faire face aux incendies susceptibles de se produire et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence.

Dans ce cadre, l'alinéa IV de l'article VI.1 précise que l'étude de dangers du site peut inclure la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Conformément au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, un plan de défense incendie (PDI) sera mis en place dans l'établissement au démarrage de l'exploitation. Conformément à l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, celui-ci s'attachera notamment à décrire les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Il comprendra également l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place.

1. SCENARIOS DE REFERENCE

1.1. INCENDIE D'UNE CELLULE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le site disposera de deux cellules qui pourront accueillir des liquides inflammables en récipients mobiles : les cellules 4 et 5.

Les cellules 4 et 5 peuvent chacune contenir jusqu'à 1 900 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE. Ces cellules peuvent également accueillir d'autres produits dangereux tels des alcools de bouche relevant de la rubrique 4755-2 ainsi que des liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C relevant de la rubrique 1436. En cas de présence d'alcools de bouche, la quantité totale de produits dangereux sera limitée à 1 200 tonnes par cellule.

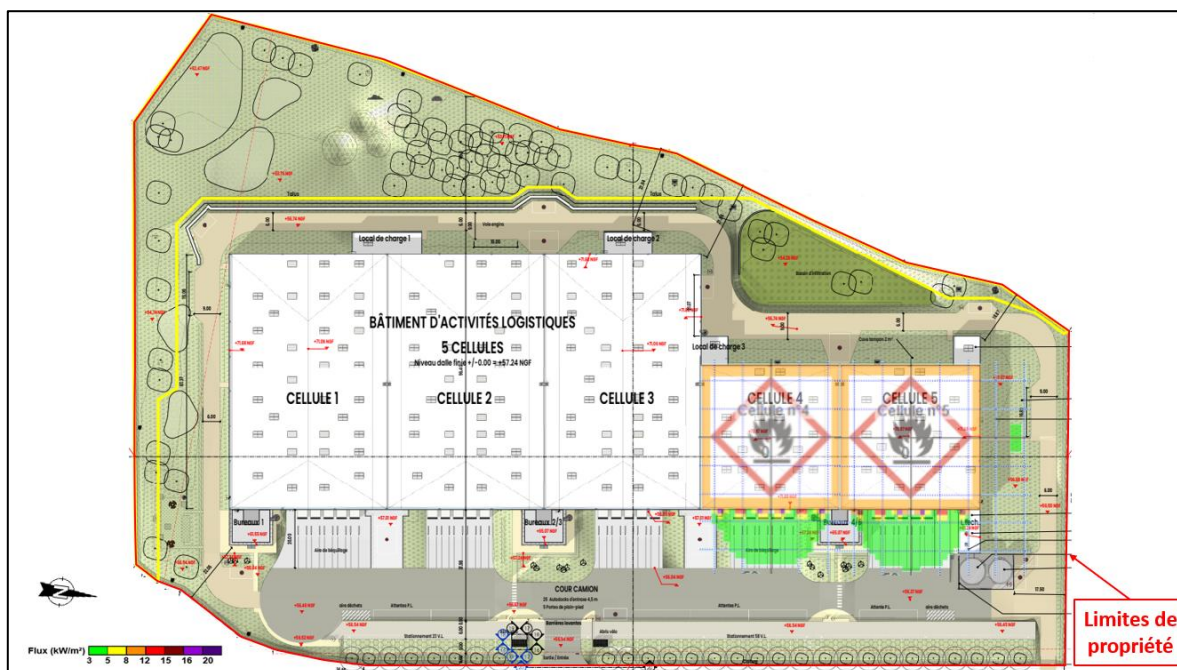
Jusqu'à 1 998 tonnes de produits combustibles non dangereux relevant de la rubrique 1510 pourront compléter les stockages effectués dans les cellules 4 et 5. Il pourra notamment s'agir de produits comportant du bois, du papier, du carton, des polymères, des pneumatiques, des liquides combustibles et des solides liquéfiables combustibles. La quantité de produits liquides dans la cellule sera limitée à 2 408 m³.

Les marchandises seront stockées en racks ou en masse. Les produits liquides inflammables et les alcools de bouche de titre alcoométrique volumétrique supérieur à 40 % seront conditionnés en récipients mobiles dont le volume unitaire n'excédera pas 5 litres (25 litres pour les huiles non inflammables). Aucun stockage extérieur de récipients mobiles ne sera effectué. Lors des livraisons/expéditions, des camions transportant ces liquides pourront être présents sur site.

Le plus défavorable des scénarios de référence présenté dans l'étude de dangers incluse au dossier de demande d'autorisation environnementale est celui d'un feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert. Ce scénario est en effet celui nécessitant les plus importants moyens de lutte contre l'incendie.



Les effets thermiques ont été déterminés selon la méthode FLUMILOG (V6.1.0 de l'outil de calcul). Ceux émis en cas d'incendie de liquides inflammables dans les cellules 4 et 5 sont représentés par la cartographie ci-dessous :



La durée d'incendie est de **239,9 minutes pour la cellule 4** ; elle est de **236,9 minutes pour la cellule 5**. À noter que cette durée d'incendie correspond au scénario dans lequel l'intégralité des liquides inflammables présents dans la cellule entrerait en combustion. Or, chacune de ces cellules est subdivisée en zones de collecte de moins de 500 m² ayant pour objectif notamment de limiter la propagation de l'incendie à cette surface.

Le compartimentage de ces cellules étant effectué par des parois séparatives de degré coupe-feu REI 240 supérieur aux durées d'incendie simulées, un incendie ne peut se généraliser aux cellules adjacentes. La fermeture des portes coupe-feu restituant le degré EI240 implantées dans les parois séparatives sera asservie au déclenchement du système de détection automatique incendie. Qui plus est, la durée d'incendie déterminée par FLUMILOG ne prend en compte ni la présence d'un système d'extinction automatique incendie ni les autres opérations d'extinction entreprises afin de maîtriser le sinistre. Les zones de collecte ne sont pas non prises en compte par le logiciel FLUMILOG.

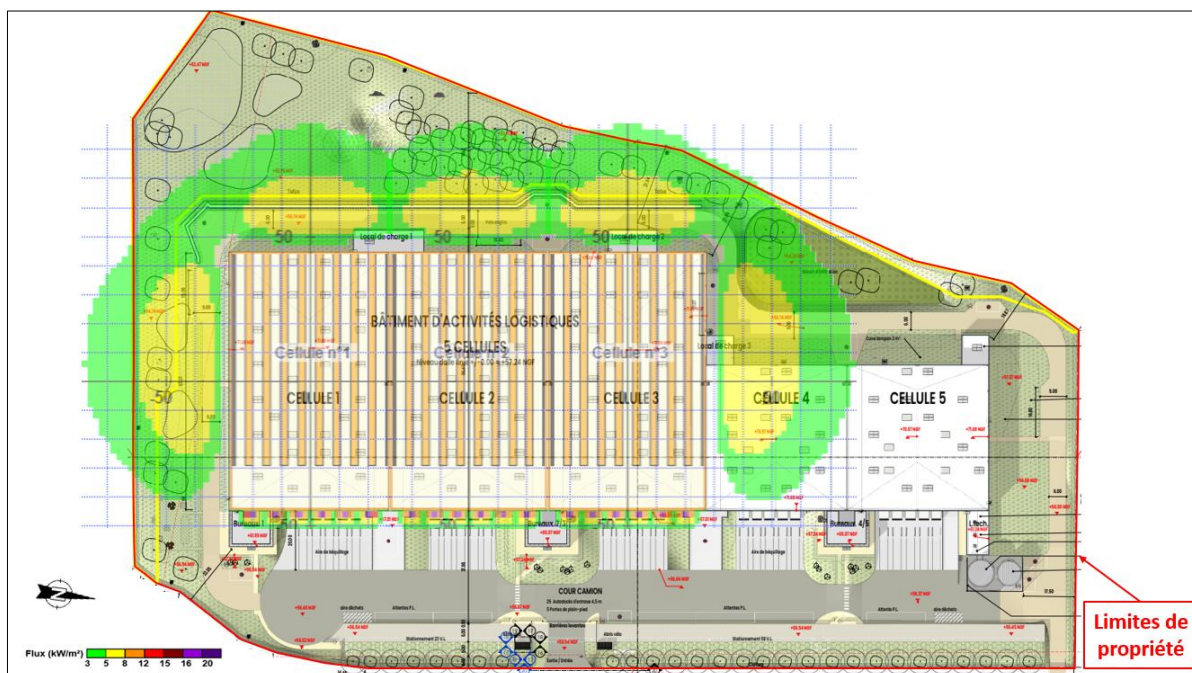
À noter que les parois extérieures des cellules 4 et 5 sont REI240, y compris la façade de quais. Les effets thermiques les plus importants (supérieurs à 8 kW/m², correspondant aux effets dominos) seraient ressentis au niveau des portes de quais uniquement. Les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) ne franchiront pas les limites de propriétés. En particulier, ni la voie engin, ni les aires échelles, ni les autres aires de stationnement ne seront impactées.

Les dispositions constructives mises en place permettent donc une extinction du feu en dehors de toute intervention dans une durée inférieure à celle de la tenue au feu des murs des cellules concernées.

1.2. INCENDIE D'UNE CELLULE « CLASSIQUE »

Les recommandations du SDIS transmises à la MGV BROSSARD par courrier du 19 mai 2026 sollicitent l'intégration à la stratégie de lutte contre l'incendie du scénario le plus défavorable pour l'une des cellules 1 à 3. Celles-ci ne pourront stocker que des produits combustibles relevant de la rubrique 1510 : il pourra s'agir de produits comportant du bois, du papier, du carton, des polymères, des pneumatiques et diverses autres substances non dangereuses. Au maximum 4 756 tonnes de produits combustibles (dont jusqu'à 500 m³ de produits liquides) pourront être entreposées par cellule, en racks ou en masse.

D'après les modélisations réalisées selon la méthode FLUMILOG, les effets thermiques les plus importants sont ceux émis en cas d'incendie de palettes type 2662 (polymères).



À noter que les parois extérieures des cellules 1 à 3 sont REI120, à l'exception de la façade de quais constituée de bardage métallique.

En cas d'incendie, les effets thermiques les plus importants (supérieurs à 8 kW/m², correspondant aux effets dominos) seraient ressentis au niveau des portes de quais uniquement. Les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² pourront être ressentis sur la voie engins ; celle-ci faisant toutefois le tour complet du site, il restera possible en cas d'impossibilité de passer dans un sens de l'emprunter dans l'autre sens. Les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² peuvent également impacter les aires de stationnement pompier au droit de poteaux incendie. Si ces effets rendent les poteaux touchés inutilisables, il restera à minima 5 poteaux incendie (dont au moins 2 sont situés à moins de 100 m des accès) en-dehors des flux thermiques et ce quelle que soit la cellule en feu considérée.

En cas d'incendie des cellules 1 ou 3, des effets thermiques > à 3 kW/m² pourront également être émis au-delà de limites des propriétés sur des parcelles inoccupées et arborées, séparant le site de la voie ferrée et de la RD939.

La durée d'incendie simulée est de **97 minutes pour la cellule 1** et de **96 minutes pour les cellules 2 et 3** (sans tenir compte des opérations d'extinction entreprises). Le compartimentage entre les cellules

est assuré par des parois séparatives de tenue au feu supérieure : a minima REI120 dotée de portes coupe-feu EI120 asservies à la détection automatique incendie.

Les dispositions constructives mises en place permettent donc une extinction du feu en dehors de toute intervention dans une durée inférieure à celle de la tenue au feu des murs des cellules concernées.

Pour mémoire, la durée d'incendie pour les cellules 1 à 3 en cas d'incendie de palettes type 1510 est de 126 minutes. Bien que la tenue au feu des parois séparatives situées entre les cellules 1/2 et 2/3 soit inférieure à cette valeur, la méthodologie Flumilog ne recommande pas de considérer le scénario d'une propagation. En effet, la présence dans les stockages d'éléments de faible résistance au feu permet de réduire le degré de sollicitation thermique au niveau des parois.



2. DEMONSTRATION DE LA DISPONIBILITE ET DE L'ADEQUATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie de l'une des cellules, le site disposera de ses propres moyens d'intervention matériels et humains pour lutter contre un départ d'incendie.

2.1.1. MOYENS HUMAINS

Le personnel de la base logistique suivra un certain nombre de formations nécessaires pour la réalisation de l'activité en toute sécurité. Le personnel intérimaire recevra également les mêmes formations que le personnel permanent.

En cas de déclenchement d'un incendie, plusieurs intervenants seront susceptibles d'intervenir. On distinguera deux niveaux de rôle :

- ❖ L'ensemble du personnel, devant être formé à la sécurité incendie et à la manipulation des moyens de première intervention, devra être en mesure de combattre tout départ d'incendie ;
- ❖ Les équipiers de première intervention (EPI), qui auront reçu une formation plus complète sur la démarche coordonnée d'intervention et de lutte contre l'incendie. Ils viendront renforcer les témoins du début de l'incendie avec les moyens d'intervention disponibles sur place. Ils se coordonneront éventuellement avec d'autres équipiers et ils seront susceptibles de guider les secours extérieurs et de leur faire un rapport de la situation.

Plusieurs collaborateurs recevront une formation Équipier de Première Intervention (EPI). Durant cette formation, les EPI seront notamment sensibilisés aux risques particuliers engendrés par les incendies de produits liquides inflammables.

Sans préjudice des formations dispensées au personnel, il sera recommandé à celui-ci de ne pas intervenir seul, d'éviter de prendre des risques inutiles et d'évacuer les lieux en cas de non-maîtrise de l'incendie au bout de 5 minutes ou avant si l'évolution du départ de feu ne permet plus d'intervenir en sécurité.

Deux cas de figure peuvent se présenter :



La personne entend l'alarme mais n'est pas dans la zone du départ de feu, elle évacue.



La personne entend l'alarme et se trouve à proximité ou dans la zone du départ de feu, elle intervient à l'aide des extincteurs et des RIA si elle est formée à leur manipulation et si les conditions de sécurité le permettent.



Si le feu ne peut pas être maîtrisé alors l'intervenant évacue et rend compte à un responsable d'évacuation.



Dans le cas où le départ de feu ne pourrait être circonscrit rapidement par les moyens humains internes de l'établissement, l'exploitant fera appel à ceux du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS17).

2.1.2. DIMENSIONNEMENT DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE INCENDIE

Les cellules de stockage seront dotées d'un système d'extinction automatique conforme au référentiel NFPA (compatible avec le référentiel FM Global).

Dans les cellules 4 et 5 adaptées au stockage de liquides inflammables, la protection reposera tout d'abord sur des têtes de sprinklage sous toiture de type ELO K160. Une protection « in-racks » sera également ajoutée : les têtes y seront de type spray K115. **Le sprinklage sera dopé à l'AFFF dosé à 3 % durant les 20 premières minutes de fonctionnement.**

Dans les cellules 1 à 3, seul un sprinklage sous toiture sera installé. Il s'agira de têtes type ESFR K25 à eau ; ces têtes sont conçues pour permettre l'extinction précoce d'un feu à développement rapide.

L'étude de prédimensionnement du sprinklage de la plateforme logistique a retenu une durée maximale de fonctionnement du système d'extinction automatique incendie de :

- ❖ 2 heures pour les cellules 4 et 5 ;
- ❖ 1 heure pour les cellules 1, 2 et 3.

La stratégie de défense contre l'incendie a donc été dimensionnée dans le but d'assurer l'extinction d'un incendie en un délai maximal de deux heures après le départ de feu.

En cas de sinistre, le débit d'eau à fournir par le système d'extinction automatique sera de :

- ❖ 2 602 l/min soit 156 m³/h pour le sprinklage sous toiture et 1 987 l/min soit 119 m³/h pour le sprinklage in-racks des **cellules 4 et 5**. Soit au total 4 589 l/min ou **275 m³/h d'eau pour deux heures de fonctionnement soit 550 m³** ;
- ❖ 8 016 l/min soit **481 m³/h** soit **481 m³ pour une heure de fonctionnement pour les cellules 1, 2 et 3**.

Le système d'extinction automatique incendie sera alimenté par une motopompe diesel capable de fournir un débit de **570 m³/h**. Celle-ci sera installée dans le local sprinkler/surpresseur intégré au bloc de locaux techniques accolé en façade de quais au nord-est de la cellule 5. La cuve dédiée à l'alimentation du sprinkler présentera un volume de **600 m³**.

L'autonomie en eau du sprinkler sera de 131 minutes (109 % du dimensionnement) en cas d'incendie des cellules 4 ou 5 et de 74 minutes (123 % du dimensionnement) en cas d'incendie des cellules 1, 2 ou 3 et

Concernant l'émulseur AFFF pour les cellules 4 et 5, le débit à fournir est égal à 3 % du débit d'eau nécessaire pour l'alimentation des têtes (4 589 l/min), soit environ **137,7 l/min**. Le volume nécessaire pour les 20 premières minutes de fonctionnement est de 2 754 litres. **Une réserve d'émulseur de 3 000 litres** (soit 21 minutes d'autonomie) sera installée dans le local sprinkler / surpresseur afin de couvrir ces besoins.

La motopompe alimentant le système d'extinction automatique incendie sera associée à une réserve de fioul domestique permettant d'assurer son fonctionnement durant au moins 2 heures.



2.1.3. DIMENSIONNEMENT DU BESOIN EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La durée d'incendie des cellules « Liquides inflammables », même sans aucune intervention et en cas de dysfonctionnement du sprinkler, est inférieure à la tenue au feu des murs séparatifs (4 heures). De même en cas de l'incendie de palettes type polymères en cellules 1, 2 ou 3 (tenue au feu minimale de 2 heures). La stratégie de défense contre l'incendie a été dimensionnée dans le but d'assurer l'extinction d'un incendie en un délai maximal de 2 heures après le départ de feu.

L'établissement sera doté d'un réseau de 7 poteaux incendie privés alimentés depuis les deux groupes motopompes (l'un fonctionnant en secours de l'autre) installés dans le local sprinkler/surpresseur intégré au bloc de locaux techniques accolé en façade de quais au nord-est de la cellule 5. L'installation sera capable de délivrer **un débit de 240 m³/h pendant deux heures via la réserve d'eau de 480 m³** mise en place. Celle-ci sera alimentée par le réseau AEP et sera utilisée exclusivement pour l'alimentation des poteaux incendie ; le volume de 480 m³ sera donc disponible en permanence.

La défense extérieure contre l'incendie a été dimensionnée selon le guide technique D9 :

- ❖ Scénario d'un incendie de liquides inflammables : le besoin en eau pour la lutte contre l'incendie de la plus grande cellule de liquides inflammables est de **150 m³/h, soit 300 m³ pour 2 heures**. Étant donné les caractéristiques du site, l'autonomie maximale pour la fourniture du débit requis est de **3 heures et 12 minutes** (160 % des besoins) ;
- ❖ Scénario de l'incendie de l'une des cellules 1 à 3 entreposant des combustibles classiques : le besoin en eau pour la lutte contre l'incendie de la plus grande cellule est de **240 m³/h, soit 480 m³ pour 2 heures**. Le site est en mesure de fournir le débit requis pendant **2 heures** (100 % des besoins).

Afin de pouvoir bénéficier d'un débit total ou d'une autonomie plus importante, il sera possible d'utiliser l'un des deux poteaux d'incendie public jouxtant l'établissement, tous deux capables de délivrer un débit de 60 m³/h :

- ❖ P17347.0024 (à proximité au sud de l'accès principal et environ 70 m de l'entrepôt via les voiries praticables) ;
- ❖ P17347.0025 (au nord de l'accès secondaire, juste avant l'intersection avec la rue Cité Pas du Lièvre, et à environ 140 m de l'entrepôt via les voiries praticables).



En considérant l'utilisation d'un seul de ces poteaux publics, en complément de ceux du site, le débit maximal disponible est de 300 m³/h pendant 2 heures. Si l'un des poteaux publics est employé dès le début de l'intervention, l'autonomie maximale pour la fourniture du débit requis serait portée à :

- ❖ **5 heures et 20 minutes** (267 % des besoins) pour l'incendie des **cellules 4 ou 5** ;
- ❖ **2 heures et 40 minutes** (133 % des besoins) pour l'incendie des **cellules 1, 2 ou 3**.



2.1.4. SYNTHÈSE DES MOYENS MATÉRIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE D'UNE CELLULE DE STOCKAGE

Moyen matériel de lutte contre l'incendie	Description
Extinction automatique incendie (faisant également office de détection incendie)	<p>Local sprinkler/surpresseur comportant 1 groupe motopompe dédié au sprinklage associée à une réserve en eau de 600 m³ et à une réserve de fioul domestique.</p> <p>Une réserve d'émulseur de 3 000 litres implantée dans le local sprinkler.</p> <p>Sprinklage conforme au référentiel NFPA (compatible FM Global)</p> <p>Têtes de sprinklage tarées de type ELO sous toiture (K160) et de type SSP in-racks (K115) dans les cellules 4 et 5. Eau additivée d'émulseur AFFF à 3 %.</p> <p>Têtes de sprinklage tarées de type ESFR à eau sous toiture (K25) en cellules 1, 2 et 3.</p>
Détection incendie spécifique	Détection incendie linéaire en cellules 4 et 5.
Déclencheurs manuels	Des déclencheurs manuels seront mis en place à proximité des issues de secours. Ils permettront aux premiers témoins d'un départ de feu de donner l'alerte.
Centrale incendie	<p>En cas d'actionnement d'un déclencheur manuel ou de détection d'un départ de feu via la détection linéaire (cellules 4 et 5) ou via le système d'extinction automatique incendie du sprinkler couvrant l'entrepôt, une alarme sera reportée au tableau de la centrale incendie mis en place dans les plots bureaux.</p> <p>Cette alarme induira le déclenchement d'une alarme sonore, le compartimentage de la cellule sinistrée, la fermeture des dispositifs d'obturation du site permettant de confiner les eaux d'extinction dans la rétention déportée enterrée, et le report de l'alerte auprès d'une société de télésurveillance.</p>
Désenfumage	Cellules subdivisées en cantons de désenfumage. SUE > 2 % de la superficie des cantons. Exutoires de désenfumage à commande automatique et manuelle. Leurs commandes manuelles seront situées à proximité des issues de secours. La température de déclenchement des thermofusibles sera calibrée de manière à être bien supérieure à celle du déclenchement du sprinkler.
Extincteurs	<p>Les extincteurs seront répartis à l'intérieur des cellules (au moins un appareil pour 200 m²). Les agents d'extinction contenus dans ces appareils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. La localisation des extincteurs sera signalée par des panneaux d'identification.</p> <p>Les extincteurs pourront être manœuvrés par le personnel formé de la société occupant la plateforme logistique.</p>
Robinets d'Incendie Armés (RIA)	<p>Les RIA seront répartis dans toutes les cellules de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lances. Ils seront alimentés à partir de l'installation d'extinction automatique à eau. La localisation des RIA sera signalée par des panneaux d'identification.</p> <p>Les RIA pourront être manœuvrés par le personnel formé de la société occupant la plateforme logistique.</p>
Produits absorbants	Réserve d'absorbant d'au minimum 100 litres dans les cellules de stockages de produits liquides inflammables.

<p>Défense extérieure contre l'incendie</p>	<p>Réseau de 7 poteaux incendie surpressés, alimentés via le local sprinkler/surpresseur par une réserve privée de 480 m³. Cette cuve sera alimentée par le réseau AEP et ne sera utilisée que pour l'alimentation des poteaux incendie, afin de garantir la disponibilité du volume de 480 m³.</p> <p>Le réseau pourra fournir un débit de 240 m³/h pendant deux heures.</p> <p>L'alimentation du réseau des poteaux d'incendie sera assurée par deux groupes motopompes (dont l'un fonctionnement en secours de l'autre). Afin de pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie, des raccords de réalimentation seront mis en place sur la réserve d'eau de 480 m³.</p> <p>Deux poteaux publics capables de délivrer un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures sont situés à proximité du site, le long de la route de Niort.</p> <p>Les poteaux d'incendie pourront être manœuvrés par les pompiers si le système d'extinction automatique incendie et la première intervention échouent à éteindre le départ de feu.</p>
<p>Rétention déportée</p>	<p>Les cellules de liquides inflammables seront subdivisées en zones de collecte de superficie inférieure à 500 m². Ces zones de collectes seront dotées d'un regard recueillant les liquides répandus vers une rétention déportée enterrée, étanche et incombustible de 1 672 m³. Les canalisations reliant les zones de collecte à la rétention déportée seront réalisées en fonte. Les diamètres et pentes des réseaux menant des zones de collecte à la rétention déportée seront déterminés de façon à assurer l'acheminement d'un débit a minima égal à celui susceptible de s'y écouler. Des regards antifeu seront mis en place afin d'assurer l'extinction des effluents avant que ceux-ci n'aboutissent dans la rétention déportée.</p> <p>La pompe de relevage située en aval de la rétention déportée sera à l'arrêt en situation normale. Pour davantage de sécurité, son alimentation électrique sera également interrompue en cas de déclenchement du sprinkler. Il sera aussi possible d'intervenir manuellement sur son panneau de commande.</p> <p>Le déclenchement du sprinkler agira également sur le système de vannes by-pass dirigeante situation normale les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration, afin que celles-ci soient réorientées vers la rétention déportée. Ces vannes pourront également être manœuvrées depuis un poste de commande.</p> <p>Ainsi, les eaux d'extinction générées par l'incendie des cellules 1, 2 et 3 pourront être recueillies des canalisations d'eaux pluviales de voiries localisées au niveau des quais, afin d'être également confinées dans la rétention déportée enterrée.</p>

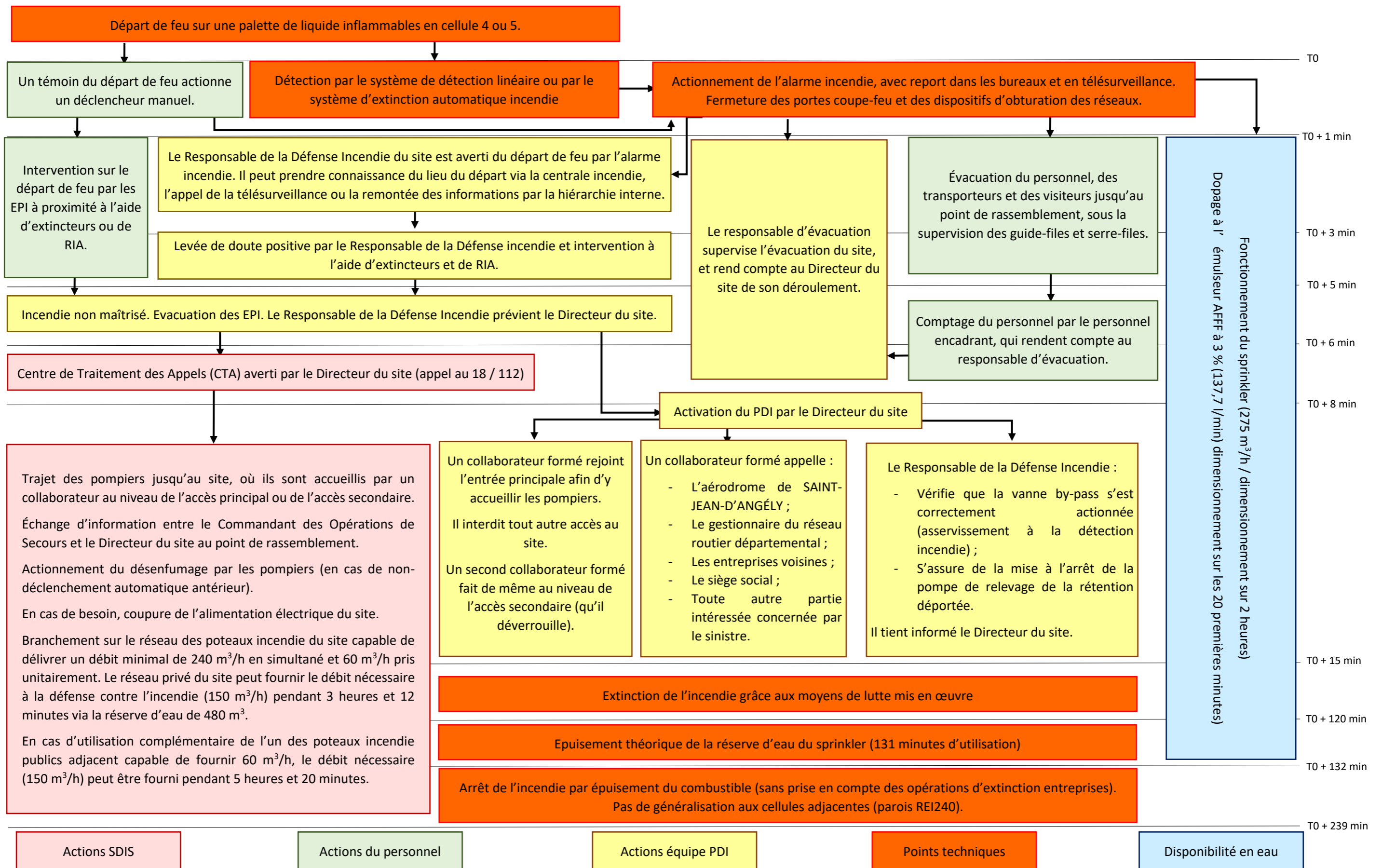
L'ensemble de ces moyens de lutte contre l'incendie seront localisés sur les plans d'intervention et d'évacuation affichés dans le bâtiment.

2.2. CHRONOLOGIE DES OPERATIONS D'EXTINCTION

Les chronologies estimées des opérations d'extinction en cas d'incendie pour chacun des deux scénarios sont présentées en pages suivantes.



CHRONOLOGIE DES OPERATIONS D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE D'UNE CELLULE DE LIQUIDE INFLAMMABLE (4 OU 5)



CHRONOLOGIE DES OPERATIONS D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE D'UNE CELLULE CLASSIQUE (1, 2 OU 3)

